UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Délibération n° 2022-02-18-05

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 18 février 2022 -

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de présents : 17
Nombre de membres ayant donné procuration : 08
Nombre d'absents non représentés : 08
Quorum : 17

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le vendredi 18 février 2022 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRES EN AVOIR DELIBERE

V- Modification des statuts des collèges (SSH-STEE-EEI)

APPROUVE la modification des statuts des collèges SSH, STEE et EEI tels que joints en annexe.

VOTE : POUR : 22 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 03

Pau, le 21 février 2022
Le Président,

Laurent **BORDES**

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 07/03/2022

Statuts du Collège Sciences Sociales et Humanités

Adoptés par le conseil du collège en sa séance du 28 septembre 2018 et approuvés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 11 octobre 2018.
Modifiés par le conseil du collège en ses séances du 6 novembre 2019 du 4 décembre 2019 et approuvés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 12 décembre 2019.
Modifiés par le Conseil de Collège du 19 mai 2021 et approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2021
Modifiés par le Conseil de Collège du 2 février 2022 et approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 18 février 2022

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université,

Le Collège Sciences Sociales et Humanités, désigné ci-après par « collège SSH », est un regroupement de composantes de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, désignée ci-après par le sigle (UPPA).

Les présents statuts du collège, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlement intérieur de l'université, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège.

Dans ce texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

TITRE I – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU COLLEGE

SOUS-TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Implantation

Le collège SSH est implanté sur les sites suivants :
- Site de Pau ;
- Site de Tarbes ;
- Site d'Anglet.

Article 2 – Structures internes

Le collège SSH constitue un regroupement de composantes au sens de l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.
Le collège regroupe:
- des composantes internes de formation, c'est-à-dire des départements au sens de l'article L.713-1 1° ;
- des composantes internes de recherche : équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche au sens de l'article L.713-1 1° ;

- une école doctorale ;
- des services administratifs sous la forme juridique de l'article D.714-77 (services généraux) ;

La liste des composantes internes qui constituent le collège est détaillée en Annexe.

Article 3 – Modalités d'appartenance au collège

Appartiennent au collège :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS de l'UPPA affectés au collège par arrêté du président et exerçant leurs activités au sein d'une ou plusieurs composantes internes définies dans l'article 2,
- les chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens ou administratifs d'établissements publics hébergés dans un laboratoire relevant du périmètre du collège,
- les usagers inscrits dans les formations relevant du périmètre du collège.

Article 4 – Missions

Le collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation déterminée par les conseils centraux de l'université.

Il assure la coordination de l'offre de formation et la liaison avec les unités de recherche qui lui sont rattachées.

Il met en œuvre cette politique en application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

À ce titre, il :

- exerce, à travers les enseignements dispensés par les unités de formation qu'il regroupe, la transmission des connaissances et des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels ; veille à la cohérence de l'offre de formation allant de la licence au doctorat ;
- développe et valorise dans toutes les disciplines la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'innovation ; élabore et réalise les projets scientifiques et technologiques de recherche via les laboratoires et le centre de service instrumental ; contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche et de la culture scientifique ; veille au développement de l'innovation, du transfert des résultats de la recherche, de la capacité d'expertise et d'entrepreneuriat ;
- assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation en offrant notamment un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;
- promeut l'internationalisation de la formation et de la recherche ;
- contribue à la dynamique socio-économique et culturelle du territoire.

Conformément aux orientations fixées par l'université, le collège remplit une mission de service public caractérisée par :

- une offre de formation large au niveau « licence » répondant aux besoins du territoire ;
- une spécialisation au-delà de la licence, dont l'objectif est d'offrir des programmes d'enseignement et de recherche à visibilité nationale et internationale dans le cadre de priorités fixées par l'établissement.

Article 5 – Organisation

Pour conduire ses missions le collège SSH est organisé en deux niveaux :

- un niveau « licence » qui regroupe les composantes qui délivrent principalement des diplômes de licences, licences professionnelles, à savoir :
    - les composantes internes de formation licences ;
- un niveau « master/-doctorat/-recherche/innovation » regroupe :
    - les composantes de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche) ;
    - les composantes de formation qui délivrent les diplômes de master ;
    - l'école doctorale.

Article 6 – Gouvernance

Le collège SSH est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par le conseil. Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge des études du niveau « licence » ;
- un directeur adjoint en charge des études du niveau « master »;
- un directeur adjoint en charge du niveau « doctorat/recherche/innovation » ;

Le directeur, ses adjoints et le directeur administratif et financier constituent l'équipe de direction du collège.

L'équipe de direction s'appuie sur les comités de direction « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation », instances consultatives regroupant les représentants et responsables des composantes internes au sens de l'article 2.

SOUS-TITRE II – LA DIRECTION DU COLLÈGE

Article 7 – Le Directeur

Article 7.1 – Mandat et élection

Article 7.1.1 - Mandat :

Le directeur est élu par les membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le mandat de directeur est de quatre ans renouvelable une fois.

Les fonctions de directeur du collège sont incompatibles avec les fonctions de directeur de composante interne au collège.

En cas de vacance ou de démission du directeur, le président de l'université désigne un administrateur provisoire pour assurer, par intérim, la direction du collège jusqu'à l'élection de son successeur. Le successeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence du directeur, il appartient à ce dernier de désigner celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 7.1.2 - Candidatures :

Le directeur est élu par les membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le directeur ou l'administrateur provisoire organise l'appel à candidature au moins 21 jours avant la date prévue pour l'élection et le président de séance convoque le conseil au moins 8 jours avant cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit (elles doivent comporter le nom, le prénom, la qualité du candidat ; elles doivent être signées, datées et en exemplaire original). Elles peuvent être accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat.

Les candidatures doivent être déposées ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de direction du collège au moins 8 jours francs avant la date de réunion du conseil devant procéder à l'élection. La date retenue est la date de réception ou de dépôt au secrétariat de direction du collège.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité de la candidature.

À l'issue du délai de dépôt des candidatures, le directeur administratif et financier du collège s'assure de l'éligibilité des candidats, qui est contrôlé par la direction des affaires juridiques.

La liste des candidats ainsi que les déclarations d'intention sont adressées à l'issue du délai de dépôt des candidatures aux membres du conseil.

Cette liste des candidats est communiquée par messagerie électronique aux personnels du collège.

Le directeur est élu par les membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil.

Dans le cas où aucun candidat n'a été élu à l'issue de cinq tours de scrutin, le conseil est à

nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil.

Dans le cas où aucun candidat ne réunirait la majorité requise au bout de trois séances du conseil, il sera procédé à l'organisation d'une nouvelle élection du directeur. À cette fin, un nouvel appel à candidatures devra être lancé dans le délai de 30 jours ouvrables dans les conditions fixées par le directeur ou l'administrateur provisoire.

Article 7.1.3 – Déroulement de la séance du conseil :

Les candidats à la direction du collège sont convoqués devant le conseil du collège.
La séance n'est pas publique.

La présidence de la séance est assurée par le membre élu non candidat le plus âgé ayant le corps et le grade le plus élevé et pouvant siéger.

Le secrétariat est assuré par le directeur administratif et financier du collège.

Un tirage au sort en début de séance détermine l'ordre de passage des candidats.
Chaque candidat dispose d'une durée maximum de 15 minutes de présentation.
S'il désire accompagner sa présentation d'un support visuel, le candidat devra en informer au préalable l'administration selon les modalités définies dans l'appel à candidatures.

Le conseil peut décider que des questions pourront être posées contradictoirement à l'ensemble des candidats à l'issue de leur présentation. Dans ce cas, chaque candidat assiste aux présentations des autres candidats.

Le conseil peut également décider que chaque présentation sera suivie d'un temps de questions-réponses.

Dans tous les cas, la durée globale des questions-réponses ne pourra excéder deux heures.

À l'issue de la présentation de chacun des candidats et des questions-réponses, le conseil délibère sans la présence des candidats.

Après passage à l'isoloir, chaque votant dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement.
Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Toute suspension de séance, limitée à dix minutes et non comptabilisée dans le temps global, requiert l'accord de la majorité des membres présents du conseil.

Afin de préserver le secret du scrutin, l'usage des téléphones, smartphones, ordinateurs portables ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit. Seule la personne en charge du bon déroulement de la séance (le directeur administratif et financier) peut y recourir.

Article 7.2 – Attributions du Directeur

Le directeur du collège exerce une responsabilité politique sur l'ensemble du collège. Les décisions et arbitrages pris par le conseil du collège et son directeur s'appliquent à l'ensemble des composantes internes du collège.

Le directeur assure la direction du collège. À ce titre, il :

- impulse l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation du collège ;
- est responsable de l'administration générale du collège ;
- assure la liaison et la coordination avec la direction de l'université et, à ce titre, il est membre du conseil des directeurs de composantes ;
- prépare et exécute le contrat d'objectifs et de moyens arrêté avec l'établissement ;
- conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes internes lorsque ce dialogue prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- veille à la diffusion de toute information utile par tous les moyens appropriés ;
- exerce toute compétence déléguée par le président de l'université.

Le directeur, au titre de la présidence du conseil du collège :

- assure la présidence du conseil du collège ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil, en lien avec le comité de direction ;
- présente chaque année devant le conseil d'administration et le conseil académique le rapport d'activité annuel du collège sur le fonctionnement du collège et la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur, au titre de la gestion financière et de la responsabilité hiérarchique :

- assure la préparation et l'exécution budgétaire ;
- définit et contrôle l'utilisation des locaux et leur bon entretien ;
- exerce la responsabilité de chef de service au sens de la réglementation, les chefs de service étant chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le directeur du collège exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels BIATSS affectés au sein du collège.

Pour l'exercice de ses attributions, le président de l'université peut consentir au directeur du collège une délégation, dont il détermine le périmètre.

Article 8 – Les directeurs adjoints

Article 8.1 – Election

Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « licence » ;
- deux directeurs adjoints en charge, de la gestion pédagogique, et administrative, des activités de recherche, des activités de valorisation et des activités relevant des

programmes d'investissement d'avenir (PIA) du niveau « master/doctorat/recherche/innovation », à savoir :
    - un directeur en charge du niveau « master »
    - un directeur en charge du niveau « doctorat/recherche/innovation ».

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil du collège sur proposition du directeur, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Les directeurs adjoints sont élus au scrutin secret pour une durée maximale de quatre (4) ans. Leur mandat prend fin avec celui du directeur. Ils sont élus à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article 18.5.1 des présents statuts.

En cas de vacance, un successeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.2 – Attributions des Directeurs Adjoints

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans ses missions.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « licence » a entre autres pour missions :

- d'accompagner les composantes internes pour mettre en œuvre l'offre de formation;
- de favoriser les actions en faveur de la formation tout au long de la vie (FTLV), de la formation à distance, de l'amélioration des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations ;
- d'impulser une politique de participation des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes et la direction du collège ;
- de réunir régulièrement le comité de direction restreint au niveau « licence » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes ;
- de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique et culturel.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « master » a entre autres pour missions :

- d'accompagner les composantes de formation internes pour mettre en œuvre une offre de formation spécialisée, adossée à la recherche et aux besoins des acteurs socio-économiques et culturels ;
- de favoriser les actions en faveur de la FTLV, de la formation à distance, de l'amélioration des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations;
- d'assurer la liaison avec l'ESPE pour les formations aux métiers de l'enseignement ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes et la direction du collège ;
- de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique et culturel.
- de s'appuyer sur le comité de direction au niveau master master/doctorat/recherche/innovation pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes de formation (y compris l'École doctorale) ;

Le directeur adjoint en charge de la recherche et de l'innovation au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » a entre autres pour missions :

- d'accompagner les composantes internes pour mettre en œuvre la stratégie fixée par l'établissement en matière de recherche, de transfert et de développement de relations internationales structurées ;
- de coordonner, avec les directeurs adjoints en charge des formations une politique de participation des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
- de coordonner une offre de formation continue s'appuyant sur les compétences des unités de recherche;
- de favoriser la visibilité des composantes de recherche, l'activité de recherche partenariale et la diversification des guichets pour la recherche sur projet ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes et la direction du collège ;
- de s'appuyer sur le comité de direction au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes liées à la recherche et à l'innovation (y compris l'École doctorale) ;

Article 9 – L'équipe de direction du collège

L'équipe de direction du collège est constituée du directeur, des directeurs adjoints et du directeur administratif et financier du collège. Elle se réunit régulièrement et administre le collège.
Le directeur du STAPS, en qualité de responsable du site de Tarbes, est invité aux réunions de l'équipe de direction à chaque fois qu'un point de l'ordre du jour porte sur ce site.

SOUS-TITRE III – LE CONSEIL DU COLLÈGE

Article 10 – Composition

Le conseil est composé de 24 membres avec voix délibérative, répartis comme suit :

- 6 représentants des professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés.
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- 4 représentants des personnels BIATSS.
- 4 représentants des usagers :
  - 2 représentants du niveau « licence » ;
  - 1 représentant du niveau « master » ;
  - 1 représentant des doctorants.
- 4 personnalités extérieures :
  - 2 représentants des collectivités territoriales désignés par les collectivités concernées :
    - La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
    - Le Conseil Départemental.

- 2 personnalités désignées à titre personnel. Elles sont désignées par le conseil à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Dans l'hypothèse où le directeur du collège n'est pas élu parmi les membres élus du conseil, il est membre du conseil avec voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont membres de droit avec voix consultative.

Les directeurs adjoints du collège et le directeur administratif et financier assistent aux séances du conseil.

Les directeurs des composantes internes du collège sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, lorsqu'un point à l'ordre du jour du conseil traite spécifiquement de leur composante.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu sur sa demande par le conseil du collège sur toute question concernant la documentation.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du collège peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 - Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Afin de recaler le calendrier électoral contrarié par la crise sanitaire et de garantir ainsi la cohérence et la bonne organisation du scrutin, le mandat des usagers, pour l'année 2022, est raccourci afin que le renouvellement des mandats des usagers intervienne en même temps que celui des personnels (mars 2022).

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Article 12 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.

Article 13 - Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers

La qualité d'électeur des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le collège SSH s'apprécie par rapport à l'affectation de l'agent à ce collège déterminée par arrêté du président.

Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).

Les modalités applicables à l'élection des membres élus au conseil du collège sont, sauf dispositions dérogatoires mentionnées ci-dessous, celles définies par le code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La liste de candidatures des professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés (collège A) et la liste de candidatures des autres enseignants-chercheurs, chargés de recherche, enseignants et personnels assimilés (collège B) doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, trois des quatre domaines de formation et de recherche, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Les trois premiers candidats mentionnés sur la liste de candidatures devront représenter au moins deux des quatre domaines. Une liste peut être incomplète sous réserve qu'elle remplisse les conditions de représentation de trois domaines sur quatre.

Les quatre domaines de formation et de recherche sont les suivants :

<u>Domaine 1 : Droit, administration économique et sociale</u>
<u>Mentions</u> : droit ; sciences politiques ; administration économique et sociale
Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 1 à n° 4 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 36 (sciences du droit) et 40 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et, à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences juridiques).*

<u>Domaine 2 : Sciences humaines et sociales</u>
<u>Mentions</u> : économie-gestion ; géographie et aménagement; histoire, histoire de l'art et archéologie; sociologie
Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 5, 6 ; n° 17 à 24 ; 71 et 72 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 31 à 33 ; 35 (sciences philosophiques, sciences de l'art) ; 36 (sociologie) ; 37 à 39 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et, à défaut, de la spécialité du diplôme*

(sciences économiques et de gestion, histoire, géographie, sociologie, philosophie, arts plastiques et musique).

Domaine 3 : Lettres et langues
Mentions : lettres ; langues étrangères appliquées ; langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 7 à n° 18 ; n° 73 ;*
- *personnels CNRS rattachés aux comités nationaux n° 34 ; 35 (sciences philologiques);*
- *à défaut de rattachement à une section CNU ou comité national du CNRS, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et, à défaut, de la spécialité du diplôme (lettres modernes et classiques, langues étrangères et régionales).*

Domaine 4 : STAPS et Sciences de l'éducation
Mentions : STAPS ; sciences de l'éducation
Ce domaine comprend les :

- *personnels rattachés aux sections CNU n° 66 et 69 ; n° 70 et 74 ;*
- *à défaut de rattachement à une section CNU, le rattachement se fera en fonction du laboratoire d'origine et, à défaut, de la spécialité du diplôme (sciences de l'éducation, STAPS).*

Article 14 - Mode de désignation des personnalités extérieures

Les quatre personnalités extérieures sont désignées conformément aux présents statuts et aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L.719-3 et des articles D.719-41 à D.719-47-4.

Les personnalités extérieures sont composées d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 15 – Délégué au vice-président étudiant

Parmi les quatre représentants élus des usagers, un délégué au vice-président étudiant est élu par les étudiants élus du conseil du collège. En cas de partage égal des voix, le vice-président étudiant désigne le délégué du collège considéré.

Article 16 - Attributions du conseil siégeant en formation plénière

En formation plénière, le conseil délibère, après passages éventuels dans ses commissions ou comités de direction, et sous réserve des dispositions tant législatives que réglementaires en vigueur et des statuts de l'université, sur toutes questions qui concernent les affaires du collège.

Le conseil du collège est un organe décisionnaire.

Au titre de ses pouvoirs propres, il :

- impulse, coordonne et pilote les actions et les projets en matière de formation, de recherche et de valorisation, dans le cadre des orientations et avec les ressources définies par le contrat d'objectifs et de moyens ;
- adopte le contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'université et le collège avant son approbation par le conseil d'administration de l'université ;
- coordonne les opérations de mise en œuvre de l'offre de formation et son évaluation ;
- adopte le rapport d'activité annuel du collège ;
- élit le directeur du collège ;
- élit les directeurs adjoints sur proposition du directeur ;
- adopte ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
- approuve son règlement intérieur et ceux de ses composantes internes de formation et de recherche dans le respect des règles générales fixées par la commission de la recherche s'agissant des règles de fonctionnement des laboratoires ;
- détermine son organigramme structurel ;
- institue toute commission consultative nécessaire au bon fonctionnement du collège et à la coordination des composantes regroupées ;
- vote le budget initial du collège;
- établit les besoins et les priorités du collège en termes de recrutement, sur proposition du directeur et du comité de direction mixte ;
- approuve les contrats d'objectifs et de moyens passés entre le collège et, le cas échéant, les composantes internes, à la suite du dialogue de gestion conduit par le directeur du collège.

Au titre de la délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, le conseil du collège, exclusivement sur son périmètre :

- adopte la répartition des moyens (en termes de masse salariale, de fonctionnement et d'investissement) alloués entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion ;
- définit la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- approuve les statuts des composantes et composantes internes (à l'exclusion des statuts du collège), après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières. Si le conseil du collège n'approuve pas, à l'issue de deux délibérations, les statuts adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances (MCC), sous réserve des règles relatives aux examens adoptées par la CFVU et figurant dans la charte des examens.

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique dans les meilleurs délais des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Le conseil du collège est un organe consultatif. À ce titre, il :

- est consulté sur les éléments du volet recherche et formation du projet d'établissement qui relèvent de son périmètre. Pour cela, d'une part, il est consulté dans la phase amont de l'élaboration du contrat d'établissement, et, d'autre part, il est chargé du suivi de la mise en œuvre du contrat d'établissement et des indicateurs ;

- émet un avis, avant passage en conseil académique, sur les orientations des politiques de formation et de recherche ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes d'université relevant de son périmètre ;
- examine et émet un avis sur le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;
- est consulté sur la politique de valorisation ;
- émet, pour ce qui relève exclusivement de son périmètre avant approbation par les instances de l'université, un avis sur :
  - les conventions pédagogiques (partenariats, création DU ou diplôme, etc),
  - les conventions de prestation d'enseignement,
  - les accords de coopération internationaux,
  - le recrutement des conférenciers,
  - les conventions de partenariat.
- émet, à la demande du directeur, un avis sur les autres conventions relevant de son périmètre avant approbation par les instances de l'université ;
- émet un avis sur les demandes de subvention des associations étudiantes ;
- se prononce sur toute question que lui soumettent le directeur du collège, le conseil d'administration ou le conseil académique ;
- formule des propositions, avis ou vœux aux conseils de l'université.

Article 17 - Attributions du conseil siégeant en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sous réserve des procédures et des compétences du conseil académique restreint pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil du collège émet notamment un avis sur :

- les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, avant passage en conseil d'administration restreint ;
- les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Ne siègent au conseil réuni en formation restreinte que les membres d'un rang au moins égal à celui des intéressés. Ce conseil se réunit en session extraordinaire à l'initiative du directeur ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil siégeant en formation restreinte.

Article 18 – Fonctionnement du conseil

Article 18.1 – Réunion

Le conseil se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres adressée au directeur.

Les convocations aux séances du conseil sont adressées aux membres par voie électronique, au moins dix jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le directeur et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.
Toutefois, en cas de nécessité, ces documents qui l'accompagnent peuvent être adressés, au plus tard, la veille de la séance avant 16h30.

L'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour peut être proposée au directeur.
Un point à l'ordre du jour est ajouté en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres du conseil en exercice formulée au moins dix jours avant la date de la séance.

Des personnes non membres du conseil peuvent être invitées, es qualités, par le directeur en fonction de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du directeur, le conseil est présidé par un membre de la direction du collège désigné par le directeur.

Article 18.2 - Visioconférence

Le recours à la visioconférence n'est pas possible lorsque l'ordre du jour du conseil comporte des points nécessitant un quorum ou une majorité particuliers et lorsque le directeur le décide en fonction de l'importance des éléments de l'ordre du jour. Dans ce cas, la convocation mentionne l'impossibilité de recourir pour cette séance à la visioconférence.

Dans les autres situations et en cas de nécessité, un membre du conseil dûment convoqué, peut, sur demande écrite adressée au directeur 48 heures avant la séance, demander à participer à la séance en visioconférence dans les locaux de l'université.

Conformément à la règlementation, le membre qui assiste à la visioconférence doit être identifiable et doit s'engager à préserver la confidentialité des débats (notamment en s'assurant qu'aucune personne non membre du conseil ne puisse accéder à la salle occupée à cette fin) en raison du caractère non public du conseil.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par visioconférence par le conseil s'effectuent selon les mêmes modalités que celles applicables aux débats et échanges sur le lieu de réunion principale.

En l'absence de procuration fournie au préalable, le membre assistant au conseil en visioconférence ne peut pas participer au vote à bulletin secret décidé en cours de séance.

Article 18.3 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de conseil est rédigé par le secrétariat du conseil sous la responsabilité du président de séance.

Le projet de procès-verbal est transmis, par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit.
Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil.

Article 18.4 - Commissions

Afin d'assister le conseil dans ses missions, une ou plusieurs commissions *ad-hoc* peuvent être créées à l'initiative du directeur du collège et approuvées à la majorité absolue des membres du conseil.

Leur composition, leur champ de compétence et leurs attributions sont alors déterminées par le conseil.

Article 18.5 - Quorum et modalités de vote

Article 18.5.1 – Délibérations spécifiques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux délibérations portant sur :

- l'adoption ou la modification des statuts du collège avant approbation par le conseil d'administration ;
- l'élection des directeurs adjoints ;
- l'adoption du contrat d'objectif et de moyens passé avec l'université avant son approbation par le conseil d'administration ;
- l'approbation des contrats d'objectifs et de moyens avec les composantes internes;
- le vote du budget initial ;
- le vote des propositions de recrutement dans le cadre de la campagne d'emplois de l'établissement votée par le conseil d'administration ;
- la création des commissions telles que mentionnées à l'article 18.4.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18.5.2 – Délibérations pour l'élection du directeur

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil disposant d'une voix délibérative.
Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Tel que mentionné à l'article 7.1.2 des présents statuts, le directeur est élu par les membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil.

Dans le cas où aucun candidat n'a été élu à l'issue de cinq tours de scrutin, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil.

Dans le cas où aucun candidat ne réunirait la majorité requise au bout de trois séances du conseil, il sera procédé à l'organisation d'une nouvelle élection du directeur. A cette fin, un

nouvel appel à candidatures devra être lancé dans le délai de 30 jours ouvrables dans les conditions fixées par le directeur ou l'administrateur provisoire.

Article 18.5.3 – Autres délibérations

▪ 18-5-3-1 : Quorum

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil du collège disposant d'une voix délibérative.
Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir de nouveau sans condition de délai. Les délibérations du conseil du collège seront dans ce cas valides quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

▪ 18-5-3-2 : Majorité

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de l'application des dispositions concernant les délibérations spécifiques (article 18-5-2) et l'élection du directeur (article 18-5-2).
En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Article 18.5.4 – Procurations – dispositions communes

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.
Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, celle-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil.
En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée par les collectivités locales, institutions et organismes, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'une personnalité extérieure titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement pour un étudiant titulaire, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

SOUS-TITRE IV – LES COMITES DE DIRECTION

Article 19 – Le comité de direction « licence »

Le comité de direction « licence » comprend :

- le directeur du collège ;
- le directeur adjoint en charge du niveau « licence » ;
- le directeur et un directeur-adjoint représentant chaque composante interne de formation de niveau « licence » ;
- un représentant BIATSS élu du conseil de collège et désigné par les élus BIATSS du conseil ;
- un représentant étudiant inscrit au niveau licence élu au conseil de collège et désigné par les élus étudiants du conseil.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction.

Article 20 – Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation »

Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation » comprend :

- le directeur du collège ;
- le directeur adjoint en charge du niveau « master » et le directeur adjoint en charge du niveau « doctorat/recherche/innovation » ;
- un représentant de chaque composante interne de formation de niveau « master » ;
- le directeur et le directeur-adjoint représentant chaque composante interne de recherche ;
- un représentant de la composante interne master-recherche STAPS ;
- le directeur de l'école doctorale correspondante ;
- un représentant BIATSS élu du conseil de collège et désigné par les élus BIATSS du conseil ;;
- un représentant étudiant inscrit au niveau « master » ou « doctorat » élu au conseil de collège et désigné par les élus étudiants du conseil.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction.

Article 21 – Attributions des comités de direction « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation »

Les comités de direction sont des instances consultatives de concertation, de coordination et de proposition.

Ils assistent le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Ils assurent la consultation, la coordination de chacun des niveaux et soumettent des propositions spécifiques à chacun d'eux. A ce titre notamment, ils participent à la gestion du collège et évoquent toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du collège et de ses composantes.

Article 22 – le comité de direction mixte

Article 22.1 – Composition

Le comité de direction mixte est réuni à la demande du directeur du collège. Il comprend :

- les directeurs et directeurs adjoints membres des deux comités de direction
- les représentants des composantes internes de formation et de recherche

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions du comité de direction mixte.

Article 22.2 – Attributions

Auprès de l'équipe de direction du collège, le comité de direction mixte :

- contribue à la préparation, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens du collège ;
- assure la coordination des niveaux « licence » et « master/doctorat/recherche/ innovation » dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- identifie les besoins de recrutement dans le cadre des politiques d'emplois permanents et non permanents
- prépare la répartition des moyens dans le cadre du projet de budget.

SOUS-TITRE V – LES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

Article 23 – Le COM pluriannuel avec l'établissement

Pour l'accomplissement de ses missions, le collège conclut un contrat d'objectifs et de moyens qui traduit le dialogue de gestion mené par le président de l'université.

Le contrat d'objectifs et de moyens définit, d'une part, la contribution des différents opérateurs à la réalisation de la stratégie et des politiques publiques de l'université et, d'autre part, les objectifs de développement des collèges.

Il offre une visibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective au sein de l'établissement et constitue le support pour la répartition annuelle des moyens d'établissement dans le cadre du débat d'orientation budgétaire fixé par le conseil d'administration. Sous une forme pluriannuelle, il établit le programme prévisionnel de répartition des moyens dédiés, notamment en termes de moyens humains, financiers et d'investissement dans le respect des équilibres financiers de l'établissement.

L'exécution du contrat d'objectifs et de moyens fait l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion du dialogue de gestion. Une présentation du bilan du contrat d'objectifs et de moyens de chaque collège est faite annuellement devant le conseil d'administration et le conseil académique.

Article 24 – Autres contrats d'objectifs et de moyens

Toute composante interne du collège peut bénéficier d'un contrat approuvé par le conseil du collège. Ce contrat peut, de manière non limitative, revêtir plusieurs formes :

- une lettre de mission adressée par le directeur à l'attention du responsable de la composante interne ;
- une feuille de route adressée par le directeur à l'attention de la composante interne ;
- un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel reprenant tout ou partie des éléments de l'article 23.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERNES DU COLLEGE

Article 25 – Les règles de fonctionnement des composantes internes

Article 25.1 – Composantes internes de formation

Chaque composante interne de formation réunit plusieurs mentions de licence ou de master. L'équipe pédagogique de chaque mention désigne un enseignant-chercheur ou, à défaut, un enseignant responsable de la mention, et éventuellement un responsable-adjoint.

Chaque composante interne procède à la désignation d'un directeur et, pour la licence, à la désignation au moins d'un directeur adjoint. Les modalités de cette désignation sont fixées par le règlement intérieur de chaque composante interne formation, qui sera approuvé par le conseil du collège.

Le directeur et éventuellement le directeur adjoint représentent la composante interne de formation au comité de direction licence ou au comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation », et au comité de direction mixte.

Article 25.2 – Composantes internes de recherche

Chaque composante interne recherche est constituée par un ou plusieurs laboratoires de recherche.

Dans le cas où elle est constituée par un seul laboratoire, le directeur et le directeur adjoint du laboratoire sont aussi ceux de la composante interne correspondante.

Dans le cas où la composante interne recherche réunit plusieurs laboratoires, les directeurs des laboratoires désignent un directeur et un directeur adjoint. Les modalités de cette désignation sont fixées par le règlement intérieur de chaque composante interne recherche, qui sera approuvé par le conseil du collège.

Le directeur et le directeur adjoint représentent la composante interne recherche au comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation », et au comité de direction mixte.

TITRE III– AUTRES DISPOSITIONS DU COLLÈGE

Article 26 - Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts et aux annexes qui en font partie intégrante sont proposées à l'initiative du directeur ou du tiers au moins des membres du conseil. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les statuts ainsi que ses annexes, et les modifications qui y sont apportées sont adoptés par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

ANNEXE

<u>Structuration interne du collège SSH -</u> Liste des composantes internes de recherche (CIR) et des composantes internes de formation (CIF)

Le collège SSH est organisé en 4 composantes internes de formation (CIF) Licence, 3 composantes internes de formation (CIF) Master, 3 composantes internes recherche (CIR) et 1 département STAPS Master-Recherche.

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS	Mentions/Unités de recherches/Laboratoires de recherche
LICENCES	**COMPOSANTES INTERNES DE FORMATION L713-1 1°**	
	CIF LICENCE	**Mentions**
	LETTRES, LANGUES ET CULTURES	Lettres Langues étrangères appliquées (LEA) Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER : anglais et espagnol)
	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Economie - Gestion Géographie et aménagement Histoire Histoire de l'art et archéologie Sociologie Valorisation des agro-ressources Intervention sociale
	SCIENCES JURIDIQUES ET SOCIALES	Droit AES
	STAPS	STAPS
MDRI	**COMPOSANTES INTERNES DE FORMATION L713-1 1°**	
	CIF MASTER	**Mentions**
	DROIT	Droit privé Droit de l'entreprise Droit pénal et sciences criminelles Droit notarial Droit public et les préparations aux concours de ce niveau (CPCA, IEJ)

MDRI	**LETTRES, LANGUES ET CULTURES**	Arts, lettres, civilisations Français langue étrangère Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales Langues étrangères appliquées MEEF anglais, espagnol, lettres ainsi que les agrégations d'anglais, espagnol, lettres
	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Géographie, aménagement, environnement et développement Tourisme Sociologie Patrimoine et musées Histoire, civilisation, patrimoine MEEF Histoire géographie Economie appliquée
	COMPOSANTES INTERNES DE RECHERCHE L713-1 1°	
	CIR	**Unités de recherche**
	DROIT	IE2IA IFTJ
	LETTRES, LANGUES (LL)	ALTER
	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)	EXPERICE ITEM IRAA
	TREE	TREE
	COMPOSANTE INTERNES MASTER RECHERCHE L713-1 1°	
	CI MASTER RECHERCHE	**Mentions et Laboratoire de recherche**
	STAPS	Master STAPS MEEF STAPS Laboratoire MEPS

ANNEXE
Laboratoires et Tutelles

Collège Sciences Sociales et Humanités (SSH)						
DS	**NUM**	**LABEL**	**Code RNSR**	**LIBELLE**	**SIGLE**	**TUTELLES**
7	*481*	***ED***		***SCIENCES SOCIALES ET HUMANITES***	**ED481**	UPPA
7	7318	**UMR**	**201220257W**	**Institut d'Études Ibériques et Ibérico-Américaines** UMR Droits International, Comparé et Européen Aix Marseille (principal)	**IE2IA**	Aix Marseille / CNRS / UPPA U. Toulon
6	7504	**EA**	**201822765W**	**Arts / Langages : Transitions Et Relations**	**ALTER**	UPPA
7		**IFR**	**202123815Z**	**Institut fédératif de recherches sur les transitions juridiques**	**IFTJ**	UPPA
6	3002	**EA**	**199914319Y**	**Identités, Territoires, Expressions, Mobilités**	**ITEM**	UPPA
6	4445	**EA**	**200919214A**	**Mouvement, Équilibre, Performance Et Santé**	**MEPS**	UPPA
7	6031	**UMR**	**202123791Y**	**Transitions Énergétiques et Environnementales**	**TREE**	UPPA / CNRS
6	3155	**USR**	**200817680M**	**Institut de Recherche sur l'Architecture Antique** Aix Marseille (principal)	**IRAA**	Aix Marseille / CNRS
6	3971	**EA**	**200515229L**	**Centre de recherche interuniversitaire expérience ressources culturelles éducation**	**EXPERICE**	Paris 13 et Paris 8

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
COLLÈGE SSH SCIENCES SOCIALES ET HUMANITÉS

Statuts du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Adoptés par le conseil du collège en sa séance du 20 septembre 2018, approuvés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 11 octobre 2018 sous réserve de modifications, modifications adoptées par le conseil du collège du 29 novembre 2018.

Version modifiée adoptée par le conseil du collège du 17 février 2022 et approuvée par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 18 février 2022.

Vu le code de l'éducation
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université

Le Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement, désigné ci-après par « collège STEE », est un regroupement de composantes de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Les présents statuts du collège, qui doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de l'université, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège.

Dans ce texte le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

TITRE I – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU COLLEGE

SOUS-TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Implantation

Le collège STEE est implanté sur les sites suivants :

Site d'Anglet ;
Site de Bayonne ;
Site de Mont de Marsan ;
Site de Pau ;
Site de Saint-Pée sur Nivelle ;
Site de Tarbes.

Le collège STEE exerce ses missions sur deux aires géographiques ainsi définies :

Pau, Mont-de-Marsan et Tarbes ;

Anglet, Bayonne et Saint-Pée sur Nivelle.

Article 2 – Structures internes

Le collège STEE constitue un regroupement de composantes au sens de l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.

Le collège regroupe :

des composantes internes de formation : au sens de l'article L.713-1-1° et des Écoles et Instituts au sens des articles L.713-1 2° et L.713-9 ;

des composantes internes de recherche : équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche au sens de l'article L.713-1 1° ;

une école doctorale ;

des services administratifs sous la forme juridique de l'article D.714-77 (services généraux) ;

un centre de service instrumental.

La liste des composantes internes qui constituent le collège est détaillée dans le tableau de l'annexe 1. L'organisation administrative du collège est détaillée à l'annexe 3.

Article 3 – Modalités d'appartenance au collège

Appartiennent au collège :

les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS de l'UPPA affectés au collège par arrêté du président et exerçant leurs activités au sein d'une ou plusieurs composantes internes définies dans l'article 2,

les chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens ou administratifs d'établissements publics hébergés dans un laboratoire relevant du périmètre du collège,

les usagers inscrits dans les formations relevant du périmètre du collège.

Article 4 – Missions

Le collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation déterminée par les conseils centraux de l'université.

Il assure la coordination de l'offre de formation et la liaison avec les unités de recherche qui lui sont rattachées.

Il met en œuvre cette politique en application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

A ce titre, il s'appuie sur ses composantes internes pour :

exercer, à travers les enseignements dispensés par les unités de formation et les écoles et instituts qu'il regroupe, la transmission des connaissances et des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels ; veiller à la cohérence de l'offre de formation allant de la première année d'enseignement supérieur au doctorat ;

développer et valoriser dans toutes les disciplines la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'innovation ; élaborer et réaliser les projets scientifiques et technologiques de recherche via les laboratoires et le centre de service instrumental ; contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche et de la culture scientifique ; veiller au développement de l'innovation, du transfert des résultats de la recherche, de la capacité d'expertise et d'entrepreneuriat ;

contribuer à l'accueil de tous les publics et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue ;

assurer la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation en offrant notamment un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;

promouvoir la formation et la recherche au niveau local, national et international ;

s'inscrire dans la dynamique socio-économique et culturelle du territoire.

Article 5 – Organisation

Pour conduire ses missions, le collège repose sur une organisation distinguant deux niveaux d'intervention :

un niveau « Licence » dont l'objectif est de proposer une offre de formation large répondant aux besoins de formation sur le territoire. Il regroupe des composantes internes de formation qui délivrent principalement des diplômes universitaires de technologie, des diplômes de licence et licences professionnelles, à savoir :

- les composantes internes de formation de niveau « licence » ;
- les composantes internes de formation IUT délivrant le bachelor universitaire de technologie, le diplôme universitaire de technologie et des licences professionnelles.

un niveau « master/doctorat/recherche/innovation » dont l'objectif est d'offrir des programmes d'enseignement et de recherche à visibilité locale, nationale et internationale dans le cadre de priorités fixées par l'établissement. Il regroupe :

- pour la recherche : des équipes d'accueil, des unités mixtes de recherches ou de services, des fédérations de recherche et un centre de service instrumental ;
- pour la formation : des composantes délivrant des diplômes de master,

des écoles d'ingénieurs et une école doctorale.

Article 6 – Gouvernance

Le collège STEE est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par le conseil. Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge des études de niveau « licence » ;
- un directeur adjoint en charge des études de niveau « master/doctorat » ;
- un directeur adjoint en charge de la recherche/innovation.

Le directeur, ses adjoints et le directeur administratif et financier constituent l'équipe de direction du collège.

L'équipe de direction s'appuie sur les comités de direction « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation », instances consultatives regroupant les représentants et responsables des composantes internes au sens de l'article 2.

SOUS-TITRE II – LA DIRECTION DU COLLÈGE

Article 7 – Le Directeur

Article 7.1 – Mandat et élection

Article 7.1.1 - Mandat :

Le directeur est élu par les membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le mandat de directeur est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de directeur du collège sont incompatibles avec les fonctions de directeur de composante interne au collège et des fonctions de vice-président ou chargé de missions au sein de l'UPPA.

En cas de vacance ou de démission du directeur, le président de l'université désigne un administrateur provisoire pour assurer, par intérim, la direction du collège jusqu'à l'élection de son successeur. Un successeur est élu dans les mêmes conditions jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence du directeur, il appartient à ce dernier de désigner celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 7.1.2 - Candidatures :

Les candidats appartiennent au corps des enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le directeur organise l'appel à candidature au moins 21 jours avant la date prévue pour l'élection et le président de séance convoque le conseil au moins 8 jours avant cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit (elles doivent comporter le nom, le prénom, la qualité du candidat ; elles doivent être signées, datées et en exemplaire original). Elles doivent être accompagnées d'un CV et d'une déclaration d'intention du candidat.

Les candidatures doivent être déposées ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assistance de direction du collège STEE ou à l'adresse mail assistance-direction-stee@univ-pau.fr au moins 10 jours francs avant la date de réunion du conseil devant procéder à l'élection. La date retenue est la date de réception du mail, de réception du courrier ou de dépôt de la candidature à l'assistance de direction du collège STEE.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité de la candidature.

A l'issue du délai de dépôt des candidatures, le directeur administratif et financier du collège s'assure de l'éligibilité des candidats, qui est contrôlé par la Direction des Affaires Juridiques.

La liste des candidats ainsi que les CV et déclarations d'intention sont adressées à l'issue du délai de dépôt des candidatures aux membres du conseil.

La liste des candidats ainsi que les CV et les déclarations d'intention afférentes sont affichés sur chaque site du collège STEE et diffusés aux responsables des écoles et des instituts pour affichage. Ces éléments sont diffusés à la communauté universitaire du collège.

Article 7.1.3 – Déroulement de la séance du conseil :

Les candidats à la direction du collège sont convoqués devant le conseil du collège.
La séance n'est pas publique.

Le doyen d'âge parmi les membres élus enseignants-chercheurs du conseil, hors candidats, assure la présidence de la séance.

Le secrétariat est assuré par le directeur administratif et financier du collège.

Un tirage au sort en début de séance détermine l'ordre de passage des candidats.

Chaque candidat dispose d'une durée maximum de 30 minutes de présentation.
S'il désire accompagner sa présentation d'un support visuel, le candidat devra en informer au préalable l'administration selon les modalités définies dans l'appel à candidature.

Le conseil peut décider que des questions pourront être posées contradictoirement à l'ensemble des candidats à l'issue de leur présentation. Dans ce cas, chaque candidat assiste aux présentations des autres candidats.
Le conseil peut également décider que chaque présentation sera suivie d'un temps de questions-réponses.
Dans tous les cas, la durée globale des questions-réponses ne pourra excéder deux heures.
A l'issue de la présentation de chacun des candidats et des questions-réponses, le conseil délibère sans la présence des candidats.

Le vote est secret. Si la séance du conseil a lieu en présence physique, le passage à l'isoloir est obligatoire. Après passage à l'isoloir, chaque votant dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Si la réunion du conseil se tient à distance (DELIBERATION A DISTANCE) le secret du vote doit être assuré.

Toute suspension de séance, limitée à dix minutes et non comptabilisée dans le temps global, requiert l'accord à main levée de 20% au minimum des membres présents du conseil.

Article 7.2 – Attributions du Directeur

Le directeur du collège exerce une responsabilité politique sur l'ensemble du collège. Les décisions et arbitrages pris par le conseil du collège et son directeur s'appliquent à l'ensemble des composantes internes du collège.

Le directeur assure la direction du collège. A ce titre, il :

- impulse l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche et d'innovation du collège ;
- est responsable de l'administration générale du collège ;
- assure la liaison et la coordination avec la direction de l'université et, à ce titre, il est membre du conseil des directeurs de composantes ;
- prépare et exécute le contrat d'objectifs et de moyens arrêté avec l'établissement ;
- conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des instituts et écoles regroupés au sein du collège, conformément au dialogue de gestion conduit avec le président. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et ses instituts et écoles. Les autres composantes peuvent également bénéficier, le cas échéant, de contrats d'objectifs et de moyens ;
- veille à la diffusion de toute information utile par tous les moyens appropriés ;
- exerce toute compétence déléguée par le président de l'université.

Le directeur, au titre de la présidence du conseil du collège :

- assure la présidence du conseil du collège ;

prépare et exécute les délibérations du conseil, en lien avec les comités de direction ;
présente chaque année devant le conseil d'administration et le conseil académique le rapport d'activité annuel du collège sur le fonctionnement du collège et la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur, au titre de la gestion financière et de la responsabilité hiérarchique :

assure la préparation et l'exécution budgétaire ;
définit et contrôle l'utilisation des locaux et leur bon entretien ;
exerce la responsabilité de chef de service au sens de la réglementation, les chefs de service étant chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le directeur du collège exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels BIATSS affectés au sein du collège, sous réserve de l'autorité hiérarchique immédiate des directeurs d'écoles et d'instituts.

Pour l'exercice de ses attributions, le président de l'université peut consentir au directeur du collège une délégation, dont il détermine le périmètre.

Article 8 – Les directeurs adjoints

Article 8.1 – Élection

Le directeur est assisté par :

un directeur adjoint en charge de la gestion des activités pédagogiques, des projets structurants, de l'amélioration continue du niveau « licence » ;
un directeur adjoint en charge de la gestion des activités pédagogiques, de recherche, de valorisation, des projets structurants, de l'amélioration continue de niveau « master et doctorat » ;
un directeur adjoint en charge de la gestion de la recherche, de la valorisation, des projets structurants, de l'amélioration continue en recherche et innovation.

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil du collège sur proposition du directeur, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège. Dans la mesure du possible, les directeurs adjoints sont issus des deux aires géographiques définies à l'article 1.

Les directeurs adjoints sont élus au scrutin secret pour une durée ~~maximale~~ de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin avec celui du directeur. Ils sont élus conformément aux dispositions de l'article 18.5.2 des présents statuts.

En cas de vacance, un successeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.2 – Attributions des Directeurs Adjoints

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans ses missions et contribuent à favoriser la visibilité et l'attractivité des structures de formation et de recherche du collège. Ils encouragent et favorisent les actions pluridisciplinaires en formation comme en recherche. Ils sont, avec le directeur du collège, des interlocuteurs des vice-présidents statutaires et délégués pour les questions relevant de leur périmètre d'intervention.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « licence » a entre autres pour mission :

d'accompagner les structures internes pour mettre en œuvre une offre de formation large avec l'objectif d'amener 60% d'une classe d'âge au niveau « licence » ;
de favoriser les actions en faveur de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), de la formation à distance, de la rénovation des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations ;
d'impulser une politique de participation active des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
d'assurer la liaison entre les structures internes et la direction du collège ;
de s'appuyer sur le comité de direction « licence » pour toute question nécessitant son avis ;
de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique ;
de veiller à l'amélioration continue des formations.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » a entre autres pour mission :

d'accompagner les structures de formation internes pour mettre en œuvre une offre de formation spécialisée, adossée à la recherche et aux besoins des acteurs socio-économiques ;
de favoriser les actions en faveur de la FTLV, de la formation à distance, de la rénovation des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations ;
d'impulser une politique de participation active des chercheurs des organismes de recherche et des chercheurs de la R&D privée dans les formations ;
d'assurer la liaison avec l'École Supérieure de Professorat et d'Enseignement pour les formations aux métiers de l'enseignement ;
d'assurer la liaison entre les structures internes et la direction du collège ;
de s'appuyer sur le comité de direction « master/doctorat/ recherche/innovation » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes ;
de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique ;
de veiller à l'amélioration continue des formations.

Le directeur adjoint en charge de la recherche et de l'innovation au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » a entre autres pour mission :

d'accompagner les structures internes pour mettre en œuvre la stratégie fixée par l'établissement en matière de recherche, de transfert de technologie et de développement de relations internationales structurées ;
de coordonner, avec les directeurs adjoints en charge des études une politique de participation active des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
de coordonner une offre de formation continue s'appuyant sur les compétences des unités de recherche et le centre de service instrumental ;
de favoriser la visibilité des structures de recherche, l'activité de recherche partenariale et la diversification des guichets pour la recherche sur projet ;
d'assurer la liaison entre les composantes internes et la direction du collège ;
de s'appuyer sur le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes liées à la recherche et à l'innovation.

Article 9 – L'équipe de direction du collège

L'équipe de direction du collège est constituée du directeur, des directeurs adjoints et du directeur administratif et financier du collège. Elle se réunit hebdomadairement et administre le collège.

SOUS-TITRE III – LE CONSEIL DU COLLÈGE

Article 10 – Composition

Le conseil est composé de 24 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

6 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
6 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
4 représentants des personnels BIATSS ;
4 représentants des usagers :

- 2 représentants du niveau « licence » ;
- 1 représentant du niveau « master » ;
- 1 représentant des doctorants.

4 personnalités extérieures :

- 2 représentants des collectivités territoriales (ou leurs groupements) désignés par les collectivités concernées, à savoir 1 représentant de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et 1 représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque.
- 1 représentant des activités économiques, à savoir 1 représentant du

Cluster des Entreprises Pyrénées-Adour (CEPyA) désigné par le CEPyA.

- 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est désignée par le conseil à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Dans l'hypothèse où le directeur du collège n'est pas élu parmi les membres élus du conseil, il est membre du conseil avec voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont membres de droit avec voix consultative.
Les directeurs adjoints du collège et le directeur administratif et financier du collège assistent aux séances du conseil.

Les directeurs des composantes internes du collège sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, lorsqu'un point à l'ordre du jour du conseil traite spécifiquement de leur composante.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu sur sa demande par le conseil du collège sur toute question concernant la documentation.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du collège peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 - Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Afin de recaler le calendrier électoral contrarié par la crise sanitaire et de garantir ainsi la cohérence et la bonne organisation du scrutin, le mandat des usagers, pour l'année 2022, est raccourci afin que le renouvellement des mandats des usagers intervienne en même temps que celui des personnels (mars 2022).

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Article 12 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.

Article 13 - Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers

10

La qualité d'électeur des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (SSH, 2EI, STEE) s'apprécie par rapport à l'affectation de l'agent à ce collège (SSH, 2EI, STEE) déterminée par arrêté du président.

Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).

Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil du collège STEE et pour le conseil d'un institut ou d'une école.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste veille à une représentation équilibrée des secteurs disciplinaires et des sites de chaque collège.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les élections des représentants des professeurs et personnels assimilés, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, des personnels BIATSS :

- chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux aires géographiques du collège ;
- les listes peuvent être incomplètes sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus et de comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir.

Au dépôt d'une liste, les candidats de la liste signent une charte d'engagement à constituer une liste assurant la diversité au sein du collège, notamment en termes de disciplines et de nature des composantes de formation internes.

Nul ne peut siéger simultanément au conseil du collège et dans un comité de direction en tant que représentant de composante interne de formation (« CIF ») ou de composante interne de recherche (« CIR »).

Article 14 - Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les 4 (quatre) personnalités extérieures sont désignées conformément aux présents statuts et aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L.719-3 et des articles D.719-41 à D.719-47-4.

Les personnalités extérieures sont composées d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur

11

l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 15 – Délégué au vice-président étudiant

Parmi les 4 (quatre) représentants élus des usagers, un délégué au vice-président étudiant est élu par les étudiants élus du conseil du collège. En cas de partage égal des voix, le vice- président étudiant désigne le délégué du collège considéré.

Article 16 - Attributions du conseil siégeant en formation plénière

En formation plénière, le conseil délibère, après passages éventuels dans ses commissions ou comités de direction, et sous réserve des dispositions tant législatives que réglementaires en vigueur et des statuts de l'université, sur toutes questions qui concernent les affaires du collège.

Le conseil du collège est un organe décisionnaire.

Au titre de ses pouvoirs propres, il :

impulse, coordonne et pilote les actions et les projets en matière de formation, de recherche et de valorisation, dans le cadre des orientations et avec les ressources définies par le contrat d'objectifs et de moyens ;
adopte le contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'université et le collège avant son approbation par le conseil d'administration de l'université ;
coordonne les opérations de mise en œuvre de l'offre de formation et son évaluation ;
adopte le rapport d'activité annuel du collège ;
élit le directeur du collège ;
élit les directeurs adjoints sur proposition du directeur ;
adopte ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
approuve son règlement intérieur et ceux de ses composantes internes de formation et de recherche dans le respect des règles générales fixées par la commission de la recherche s'agissant des règles de fonctionnement des laboratoires ;
détermine sa structuration interne ;
institue toute commission consultative nécessaire au bon fonctionnement du collège et à la coordination des structures regroupées ;
vote le budget initial du collège qui agrège les budgets propres intégrés des instituts et écoles d'une part, et des centres de dépenses des autres composantes d'autre part ;
établit les besoins et les priorités du collège en termes de recrutement, le cas échéant sur la base des avis des conseils des instituts et écoles, sur proposition du directeur et des comités de direction en commission mixte ;
approuve les contrats d'objectifs et de moyens passés entre le collège et les instituts et écoles relevant de l'article L.713-9 du code de l'éducation et le cas échéant les autres composantes internes, à la suite du dialogue de gestion conduit par le directeur du collège.

12

Au titre de la délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, le conseil du collège, exclusivement sur son périmètre :

adopte la répartition des moyens (en termes de masse salariale, de fonctionnement et d'investissement) alloués entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion ;

définit la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;

approuve les statuts des composantes et structures internes (à l'exclusion des statuts du collège), après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières. Si le conseil du collège n'approuve pas, à l'issue de deux délibérations, les statuts adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière ;

adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC), sous réserve des règles relatives aux examens adoptées par la CFVU et figurant dans la charte des examens.

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique dans les meilleurs délais des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Le conseil du collège est un organe consultatif. A ce titre, il :

est consulté sur les éléments du volet recherche et formation du projet d'établissement qui relèvent de son périmètre. Pour cela, d'une part, il est consulté dans la phase amont de l'élaboration du contrat d'établissement, et, d'autre part, il est chargé du suivi de la mise en œuvre du contrat d'établissement et des indicateurs ;

émet un avis, avant passage en conseil académique, sur les orientations des politiques de formation et de recherche ;

émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;

émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes d'université relevant de son périmètre ;

examine et émet un avis sur le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;

est consulté sur la politique de valorisation ;

émet un avis sur les accords de coopérations internationaux ;

émet un avis, à la demande du directeur, sur les conventions relevant exclusivement de son périmètre avant approbation par les instances de l'université ;

émet un avis, à la demande du directeur, sur les demandes de subvention des associations étudiantes ;

se prononce sur toute question que lui soumettent le directeur du collège, le conseil d'administration ou le conseil académique ;

formule des propositions, avis ou vœux aux conseils de l'université.

Article 17 - Attributions du conseil siégeant en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sous réserve des procédures et des

13

compétences du conseil académique restreint pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil du collège émet notamment un avis sur :

- les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, avant passage en conseil d'administration restreint ;
- les propositions individuelles d'attribution de primes et décharges des enseignants et enseignants-chercheurs, après avis des directeurs et du conseil des instituts et écoles lorsque ces décisions les concernent ;
- les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs, après avis des directeurs et du conseil des instituts et écoles lorsque ces décisions les concernent.

Ne siègent au conseil réuni en formation restreinte que les membres d'un rang au moins égal à celui des intéressés. Ce conseil se réunit en session extraordinaire à l'initiative du directeur ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil siégeant en formation restreinte.

Article 18 – Fonctionnement du conseil

Article 18.1 – Réunion

Le conseil se réunit :

- en session ordinaire sur convocation du directeur une fois par mois en moyenne et au moins 6 fois par an ;
- en session extraordinaire à l'initiative du directeur ou sur demande écrite du tiers de ses membres adressée au directeur.

L'ordre du jour de chaque conseil est établi par le directeur et communiqué, avec la convocation au conseil, par voie électronique aux membres du conseil 7 jours avant la tenue du conseil. Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont communiqués au plus tard 5 jours avant la tenue du conseil. Toutefois, en cas de nécessité, ils peuvent être adressés dans un délai plus bref.
Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil 10 jours avant sa tenue. En cas de refus du directeur, le conseil doit se prononcer par un vote sur le bienfondé de la demande.

Un point à l'ordre du jour est ajouté en cas de demande écrite formulée par un quart des membres du conseil en exercice formulée au moins 10 jours avant la date de la séance.

Les membres du collège sont informés de l'ordre du jour du conseil.

Des personnes non membres du conseil peuvent être invitées, es qualités, par le directeur en fonction de l'ordre du jour.

14

En cas d'empêchement du directeur, le conseil est présidé par un membre de la direction du collège STEE, désigné par le directeur.

Article 18.2 – Délibérations à distance

Par délibérations à distance (« DELIBERATIONS A DISTANCE ») on entend une délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle («TELCONF/VISIO»)

Les réunions du conseil peuvent se tenir à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (« TELCONF/VISIO »), conformément aux présentes dispositions.

Les membres dûment convoqués, ou un invité, peuvent, par écrit, adresser une demande au directeur au moins 48 heures avant la séance, afin d'y participer en visioconférence ou télé-conférence.

Le directeur peut aussi décider, en fonction de l'importance des éléments de l'ordre du jour, de rendre obligatoire la présence des membres du conseil. Dans ce cas, la convocation mentionne l'impossibilité de recourir pour cette séance à la TELCONF/VISIO.

<u>18-2-1 – Convocation</u>

La décision de tenir une réunion, à distance, du conseil, est prise par le directeur, à la condition que la préservation du secret du vote soit garantie. A ce titre, le directeur convoque les membres du conseil par voie électronique, dans un délai respectant celui de convocation d'une séance du conseil.

La convocation précise :

- l'ordre du jour de la séance accompagné des documents nécessaires à la délibération ;
- les modalités techniques permettant aux membres du conseil de participer à la séance à distance (modalités de connexion et assistance technique) ;
- la date et de l'heure de début de la séance.

<u>18-2-2 – Connexion sur la plateforme d'échange</u>

L'utilisation de l'application garantira l'identification des participants et la confidentialité des débats en raison du caractère non public du conseil. A cet effet, chaque membre participe à la séance via un compte électronique individuel. Pour se connecter, il recevra personnellement en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel.

Le membre qui assiste en TELCONF/VISIO s'engage à préserver la confidentialité des débats (notamment en s'assurant qu'aucune personne non membre du conseil puisse accéder à la salle occupée à cette fin), en raison du caractère non public du conseil.

15

Seuls les tiers extérieurs à l'instance invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la séance sur le point à l'ordre du jour sur lequel ils interviennent. L'audition de ces tiers invités extérieurs à l'instance est possible, selon des modalités techniques qui leurs seront transmises en amont de la séance.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins cinq minutes avant le début de la séance.

18-2-3 - Déroulement de la séance à distance

Le directeur vérifie l'identité de chaque membre du conseil participant à la séance, de manière à assurer la confidentialité des débats et la sécurité du vote.

Le quorum est constaté par le directeur à l'ouverture de la séance.

Si le quorum est atteint, le directeur ouvre alors la séance en indiquant l'ordre du jour.
Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans les conditions statutaires.

Le directeur ouvre et clôt les délibérations. Il assure la police de la séance et distribue la parole dans l'ordre qu'il détermine à partir des sollicitations des membres du conseil.

18-2-4 - Transmission de documents en cours de l'instance

L'application permet à tout membre connecté en mode visioconférence de diffuser un ou plusieurs documents pour éclairer les débats à l'invitation du directeur.

18-2-5 - Cas d'incident technique

En cas d'incident technique, les membres du conseil en informent sans délai la secrétaire de séance dont les coordonnées figurent sur la convocation.

Une assistance technique est assurée par la conciergerie numérique dont les coordonnées sont communiquées dans le courriel avec les identifiants de connexion.

En cas de difficulté ne permettant par la qualité des échanges ou de difficulté de nature à porter atteinte à la bonne délibération du conseil, par la moitié des membres, le directeur peut suspendre la séance ou la reporter.

Article 18.3 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de conseil est rédigé par le secrétariat du conseil sous la

16

responsabilité du président de séance.

Le projet de procès-verbal est transmis, par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil.

Une fois approuvé par le conseil, les procès-verbaux sont mis à disposition des membres du collège.

Article 18.4 - Commissions

Afin d'assister le conseil dans ses missions, une ou plusieurs commissions peuvent être créées à l'initiative du directeur du collège et approuvées à la majorité absolue des membres du conseil.

Leur composition, leur champ de compétence et leurs attributions sont alors déterminées par le conseil.

Article 18.5 - Quorum et modalités de vote

Article 18.5.1 – Délibérations spécifiques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux délibérations portant sur :

- l'adoption ou la modification des statuts du collège avant approbation par le conseil d'administration ;
- l'élection des directeurs adjoints ;
- l'adoption du contrat d'objectif et de moyens passé avec l'université avant son approbation par le conseil d'administration ;
- l'approbation des contrats d'objectifs et de moyens avec les composantes internes, et en particulier avec les instituts et écoles ;
- le vote du budget initial qui agrège les budgets propres intégrés ;
- le vote des propositions de recrutement dans le cadre de la campagne d'emplois de l'établissement votée par le conseil d'administration ;
- la création des commissions telles que mentionnées à l'article 18.4.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18.5.2 – Délibérations pour l'élection du directeur

17

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents est égal au moins aux deux tiers des membres en exercice du conseil disposant d'une voix délibérative.

Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Le directeur est élu par les membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Dans le cas où aucun candidat n'a été élu à l'issue de cinq tours de scrutin, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil.

Dans le cas où aucun candidat ne réunirait la majorité requise au bout de trois séances du conseil, il sera procédé à l'organisation d'une nouvelle élection du directeur. A cette fin, un nouvel appel à candidatures devra être lancé dans le délai de 30 jours ouvrables dans les conditions fixées par le directeur ou l'administrateur provisoire.

Article 18.5.3 – Autres délibérations

. 18-5-3-1 : Quorum

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil disposant d'une voix délibérative.

Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir de nouveau sans condition de délai. Les délibérations du conseil du collège seront dans ce cas valides quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

. 18-5-3-2 : Majorité

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de l'application des dispositions concernant les délibérations spécifiques (article 18-5-2) et l'élection du directeur (article 18-5-3).

En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Article 18.5.4 – Procurations – dispositions communes

18

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.
Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, celle-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil.
En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée par les collectivités locales, institutions et organismes, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'une personnalité extérieure titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement pour un étudiant titulaire, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

SOUS-TITRE IV – LES COMITES DE DIRECTION

Article 19 – Le comité de direction « licence »

Article 19.1 – Composition

Le comité de direction « licence » comprend :

- le directeur du collège ;
- le directeur adjoint en charge du niveau « licence » ;
- les directeurs ou responsables des composantes internes de formation du niveau « licence » définies dans le tableau de l'annexe 1.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction ou, à défaut, un personnel de l'administration du collège.

Le responsable du projet Nouveaux Cursus à l'Université « Spécialisation Progressive et Accompagnée des Cursus Étudiants », ou son représentant, participe aux réunions du comité avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le cas échéant le comité de direction peut assortir ses propositions, avis ou classements d'un vote indicatif des directeurs de composantes internes de formation sur la base d'une pondération des voix fournie dans le tableau de l'annexe 1.

Article 19.2 – Attributions

19

Le comité de direction est une instance consultative de concertation, de coordination et de proposition.

Il assiste le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Il assure la consultation, la coordination des composantes internes de formation et soumet des propositions spécifiques à chacune d'elle. A ce titre notamment, il participe à la gestion du collège et évoque toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du collège et de ses composantes. Ainsi il est notamment amené à :

- élaborer et proposer les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;
- proposer et mettre en œuvre le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;
- définir les critères d'évaluation et de suivi de l'offre de formation ;
- émettre des avis, produire des analyses ou réaliser des classements en amont d'arbitrages des conseils statutaires (demandes de subventions en formation, offre de formation, etc.) sur sollicitation de la direction du collège ;
- contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens entre le collège et les composantes internes de formation ;
- se concerter sur la réalisation des objectifs fixés par le contrat d'objectifs et de moyens et proposer de nouvelles actions au collège notamment dans le domaine de l'internationalisation, de la formation tout au long de la vie, de l'innovation pédagogique et de la communication.

Article 20 – Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation »

Article 20.1 – Composition

Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation » (MDRI) comprend :

- le directeur du collège ;
- les directeurs adjoints en charge du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- les directeurs, responsables ou représentants des composantes internes de formation et de recherche de niveau MDRI selon le tableau l'annexe 1.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction ou, à défaut, un personnel de l'administration du collège.

Le directeur exécutif du projet I-SITE « Solutions pour l'Énergie et l'Environnement » et le directeur de l'institut Carnot ISIFoR, ou leurs représentants, participent aux réunions du comité avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de direction peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le cas échéant le comité de direction peut assortir ses propositions, avis ou classements d'un vote indicatif des directeurs de composantes internes de formation et de recherche du niveau MDRI sur la base d'une pondération des voix fournie dans le tableau de l'annexe 1.

Article 20.2 – Attributions

Le comité de direction est une instance consultative de concertation, de coordination et de proposition.

Il assiste le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Il assure la consultation, la coordination des composantes internes de formation et de recherche et soumet des propositions spécifiques à chacune d'elle. A ce titre notamment, il participe à la gestion du collège et évoque toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du collège et de ses composantes.

Le comité de direction assure le lien entre les unités de recherche et de formation de niveau master et doctorat, et le conseil du collège STEE. Il contribue à renforcer le lien formation-recherche. Ainsi il est notamment amené à :

- discuter et émettre des propositions sur la politique scientifique en sciences et technologies ;
- proposer des actions en faveur du développement de la recherche, de la formation et de l'innovation ;
- émettre des avis, produire des analyses ou réaliser des classements en amont d'arbitrages des conseils statutaires (demandes de subventions en recherche et formation, offre de formation, etc.) sur sollicitation de la direction du collège ;
- élaborer et proposer les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;
- proposer et mettre en œuvre le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;
- contribuer à définir les critères d'évaluation et de suivi de l'offre de formation de son périmètre et des résultats de la recherche ;
- contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens entre le collège et les composantes internes de formation, en particulier les composantes internes de formation L713.9 ;
- analyser la réalisation des objectifs fixés par le contrat d'objectifs et de moyens et proposer de nouvelles actions au collège notamment dans le domaine de l'internationalisation, de la formation tout au long de la vie, de l'innovation pédagogique, de la valorisation de la recherche et de la communication.

Article 21 – Le comité de direction mixte

21

Article 21.1 – Composition

Le comité de direction mixte est réuni à la demande du directeur du collège. Il comprend l'ensemble des membres des comités de direction.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions du comité de direction mixte ou, à défaut, un personnel de l'administration du collège qu'il désigne selon l'ordre du jour.

Des responsables administratifs et financiers de composantes internes de formation et de recherche peuvent être invités à participer au comité de direction mixte.

Le cas échéant le comité de direction mixte peut assortir ses propositions, avis ou classements d'un vote indicatif des directeurs de composantes internes de formation et de composantes internes de recherche des niveaux « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation » sur la base d'une pondération des voix telle qu'indiquée dans le tableau de l'annexe 1.

Article 21.2 – Attributions

Auprès de l'équipe de direction du collège, le comité de direction mixte :

contribue à la préparation, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens du collège ;
assure la coordination des niveaux « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation » dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
identifie les besoins de recrutement dans le cadre des politiques d'emplois permanents ou non permanents ;
prépare la répartition des moyens dans le cadre du projet de budget.

SOUS-TITRE V – LES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

Article 22 – Le COM pluriannuel avec l'établissement

Pour l'accomplissement de ses missions, le collège conclut un contrat d'objectifs et de moyens qui traduit le dialogue de gestion mené par le président de l'université.

Le contrat d'objectifs et de moyens définit, d'une part, la contribution des différents opérateurs à la réalisation de la stratégie et des politiques publiques de l'université et, d'autre part, les objectifs de développement des collèges.

Il offre une visibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective au sein de l'établissement et constitue le support pour la répartition annuelle des moyens d'établissement dans le cadre du débat d'orientation budgétaire fixé par le conseil d'administration. Sous une forme pluriannuelle, il établit le programme prévisionnel de répartition des moyens dédiés, notamment en termes de moyens humains, financiers et

22

d’investissement dans le respect des équilibres financiers de l’établissement.

Le conseil du collège, avant son approbation par le conseil d’administration de l’université, est consulté sur le contrat d’objectifs et de moyens.

L’exécution du contrat d’objectifs et de moyens fait l’objet d’une évaluation annuelle à l’occasion du dialogue de gestion. Une présentation du bilan du contrat d’objectifs et de moyens de chaque collège est faite annuellement devant le conseil d’administration et le conseil académique.

Article 23 – Le COM pluriannuel avec les structures L.713-9

Le directeur du collège conduit à son tour le dialogue de gestion avec les directeurs des instituts et écoles regroupés au sein du collège, conformément au dialogue de gestion mené par le président avec le directeur du collège. Ce dialogue prend également la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et ses instituts et écoles internes.

Le contrat d’objectifs et de moyens définit, d’une part, la contribution des différents opérateurs à la réalisation de la stratégie et des politiques publiques de l’université et, d’autre part, les objectifs de développement des instituts et écoles au sein du collège.

Ce contrat d'objectifs et de moyens retrace les emplois alloués par l'établissement dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l’institut ou de l’école, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et de recherche et la participation aux charges communes de l'établissement, dans le respect du contrat d’objectifs et de moyens du collège et des grands équilibres de l’établissement.

Les contrats d’objectifs et de moyens passés entre le collège et les instituts et écoles sont soumis à l’adoption de leur conseil et approuvés par le conseil du collège.

Les contrats d’objectifs et de moyens passés entre le collège et les instituts et écoles sont signés par les directeurs du collège et de la composante concernée. Ils sont contresignés par le président de l’université.

L’exécution du contrat d’objectifs et de moyens fait l’objet d’une évaluation annuelle à l’occasion du dialogue de gestion. Une présentation du bilan du contrat d’objectifs et de moyens de chaque composante L713.9 est faite annuellement devant le conseil du collège.

Article 24 – Autres contrats d’objectifs et de moyens

Toute composante interne du collège peut bénéficier sur la base d’un dialogue entre la composante et la direction du collège d’un contrat approuvé par le conseil du collège. Ce contrat peut, de manière non limitative, revêtir plusieurs formes :

23

une lettre de mission adressée par le directeur à l'attention du responsable de la composante interne ;
une feuille de route adressée par le directeur à l'attention de la composante interne ;
un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel reprenant tout ou partie des éléments de l'article 22.

Le contrat doit être approuvé par les tutelles de la composante interne.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERNES DU COLLEGE

Article 25 – Statuts des composantes L.713-9 et de recherche

Les composantes internes de formation L713.9 disposent de statuts propres, conformes à ceux du collège.

Eu égard à la nécessité de synchroniser le calendrier électoral des composantes internes avec celui du collège auquel elles appartiennent, les mandats des représentants des personnels et des usagers des composantes L713-9 sont renouvelés en même temps que ceux du collège.

L'école doctorale et les unités de recherche mentionnées dans l'annexe 2 disposent de règlements intérieurs conformes aux statuts du collège et aux règles de fonctionnement qui sont fixées par la commission de la recherche. Ils sont validés par leurs tutelles.

Article 26 : Le fonctionnement des composantes internes de formation « licence »

Les composantes internes de formation « licence » établissent des règlements intérieurs sur les principes suivants.

La composante interne de formation « licence » réunit plusieurs mentions de licence. Elle est organisée en secteurs disciplinaires.
Les enseignants ou enseignants-chercheurs de chaque secteur disciplinaire élisent un responsable disciplinaire parmi les responsables, co-responsable ou responsable adjoint d'une mention de licence. L'ensemble des responsables disciplinaires constitue le bureau de la CIF « licence ».

La CIF est placée sous la responsabilité d'un directeur élu par le bureau de la CIF. Il est

24

membre de droit du comité de direction du niveau « licence ».

Les CIF « licence » disposent d'un règlement intérieur adopté par le conseil du collège qui indique :
– la liste des secteurs disciplinaires concernés ;
– les modalités d'élection des responsables disciplinaires (un par secteur disciplinaire), les modalités d'élection du directeur de la CIF, les durées de mandat, les missions du directeur et des responsables disciplinaires ;
Les modalités d'animation de la CIF, les moyens de coordination mis en œuvre. Les missions des responsables disciplinaires incluent notamment :
– la gestion des services prévisionnels des enseignants de leur secteur disciplinaire ;
– l'exercice de l'autorité hiérarchique immédiate sur les personnels BIATSS en soutien aux formations relevant de leur secteur disciplinaire.

Pour les mentions multi-sites ou multi-disciplines la responsabilité disciplinaire peut être exercée conjointement par les responsables concernés.

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le directeur adjoint en charge du niveau « licence », assisté par les responsables ou les co-responsables de mention.

Article 27 : Le fonctionnement des composantes internes de formation « master »

Les composantes internes de formation « master » établissent des règlements intérieurs sur les principes suivants.

La composante interne de formation « master » réunit une ou plusieurs mentions de masters. Elle est sous la responsabilité d'un directeur, membre de droit du comité de direction de niveau MDRI. Le directeur de la composante est élu parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires, et est également responsable ou co-responsable d'une mention de master.

Les CIF « master » bénéficient d'un règlement intérieur adopté par le conseil du collège qui indique :
– la définition du corps électoral ;
– la liste des mentions concernées et leurs disciplines majeures ;
– les modalités d'élection du directeur de la CIF, la durée de son mandat, ses missions ;
– les modalités d'animation de la CIF, les moyens de coordination mis en œuvre.

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le directeur adjoint en charge du niveau « master/doctorat », assisté par le responsable ou les co-responsables de mention.

25

Article 28 – Les laboratoires d'appui des écoles

Les écoles d'ingénieurs du collège STEE disposent de laboratoires d'appui avec lesquels elles ont un lien privilégié matérialisé par les engagements suivants :

- le conseil scientifique et technologique de l'école conseille la direction de l'école et le laboratoire d'appui sur les évolutions de sa politique de recherche.
- les profils d'emploi des personnels affectés à l'École pour la formation et au laboratoire pour la recherche sont élaborés conjointement par l'école et le laboratoire et soumis pour avis au conseil de l'école.
- le budget présenté et voté par le conseil de l'école agrège le budget de l'école (incluant la part des services communs du collège et de l'établissement) et celui du laboratoire d'appui. Ce budget agrégé est utilisé lors de l'évaluation périodique de l'école par la commission des titres d'ingénieurs (CTI) et lors des différentes enquêtes (notamment les données certifiées CTI et les données Presse de la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs).

Le laboratoire SIAME (EA 4581) est le laboratoire d'appui de l'ISABTP.
Le laboratoire LaTEP (EA 1932) est le laboratoire d'appui de l'ENSGTI.

TITRE III– AUTRES DISPOSITIONS DU COLLÈGE

Article 29 - Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont proposées à l'initiative du directeur ou du tiers au moins des membres du conseil. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les statuts et les modifications qui y sont apportées sont adoptés par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

26

ANNEXE 1
Liste des composantes internes de recherche (CIR) et des composantes internes de formation (CIF)

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS	DENOMINATION	REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS DE DIRECTION	VOIX
Licence	Composantes Internes de Formation L713-1 1°			
	Licences	Licences Pau	Directeur	2
		Licences Anglet	Directeur	2
	Composantes Internes de Formation L713-9			
	Instituts Universitaires de Technologie	IUT de Bayonne - Pays Basque	Directeur	2
		IUT des Pays de l'Adour	Directeur	2
Master Doctorat Recherche Innovation	Composantes Internes de Formation L713-1 1°			
	Masters	Modeling and Digital Sciences	Directeur	1
		Geosciences and Petroleum Engineering	Directeur	1
		Material Sciences and Engineering	Directeur	1
		Analytical, Environmental and Life Sciences	Directeur	1
	Composantes Internes de Formation L713-9			
	Écoles d'ingénieurs	ENSGTI	Directeur	1
		ISABTP	Directeur	1
	Composantes Internes de Recherche			
	Unité Mixte de Recherche CNRS	IPREM	Directeur et son adjoint Directeur	2
	Centre de Service Instrumental	UPPA TECH		1
	Équipe d'Accueil	LIUPPA	Directeur	1
	Fédération de Recherche	MIRA (Laboratoires membres : ECOBIOP, NUMEA ; Laboratoires partenaires : IPREM, LMAP, SIAME, LIUPPA, équipe LRHA du laboratoire HGS d'Ifremer)	Directeur	1
	Fédération de Recherche CNRS	IPRA (Laboratoires membres : DMEX, LaTEP, LFCR, LMAP, SIAME)	Directeur et son adjoint	2
	Composantes Internes de Formation			
	École Doctorale	Sciences Exactes et leurs Applications	Directeur	1

27

ANNEXE 2
Liste des unités et tutelles

DS	NUM	LABEL	Code RNSR	LIBELLE	SIGLE	TUTELLES
4	211	ED		SCIENCES EXACTES ET LEURS APPLICATIONS	ED211	UPPA
10	1224	UMR_A	200317495H	ECOLOGIE COMPORTEMENTALE ET BIOLOGIE DES POPULATIONS DE POISSONS	ECOBIOP	UPPA / INRAé
10	1419	UMR_A	199917825J	NUTRITION, METABOLISME ET AQUACULTURE	NUMEA	UPPA/ INRAé
4	5254	UMR	200711919E	INSTITUT DES SCIENCES ANALYTIQUES ET DE PHYSICO-CHIMIE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MATERIAUX	IPREM	UPPA / CNRS
8	5150	UMR	200311828Y	LABORATOIRE DES FLUIDES COMPLEXES ET LEURS RESERVOIRS	LFCR	UPPA / CNRS / TOTAL ENER-GIES
1	5142	UMR	200511822H	LABORATOIRE DE MATHEMATIQUES ET DE LEURS APPLICATIONS DE PAU	LMAP	UPPA / CNRS / INRIA
8	1932	EA	199513639B	LABORATOIRE DE THERMIQUE, ENERGETIQUE ET PROCEDES	LaTEP	UPPA
9	3000	EA	199914205Z	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE DE L'UNI-VERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR	LIUPPA	UPPA
8	4581	EA	201119411F	LABORATOIRE DES SCIENCES DE L'INGÉNIEUR APPLIQUÉES À LA MÉCANIQUE ET AU GÉNIE ELECTRIQUE	SIAME	UPPA
10	4155	FED	201119530K	FEDERATION DE RECHERCHES MILIEUX ET RESSOURCES AQUATIQUES	MIRA	UPPA
1	2952	FR	200710692W	INSTITUT PLURIDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE APPLIQUEE DANS LE DOMAINE DU GENIE PETROLIER	IPRA	UPPA / CNRS
8	3360	UMS	201121821A	DEVELOPPEMENT DE METHODOLOGIES EXPE-RIMENTALES	DMEX	UPPA / CNRS

Unité non UPPA mais rattachée à l'ED211					
	Ecole des Mines d'Alès	200020610G	CENTRE DES MATERIAUX DES MINES D'ALES	C2MA	Equipe paloise = Pôle RIME

28

ANNEXE 3
Organisation administrative

Directeur

Directeur administratif et financier

Directeur adj. Recherche Innovation

Directeur adj. Master- Doctorat

Directeur adj. Licence

Directeur adj. Amélioration continue

Pôle Recherche
Fonction de Coordination

Responsable
Service Soutien recherche IPREM

Responsable
Service Soutien recherche IPRA

CSP
Soutien recherche IPRA et LIUPPA

Responsable
Service Soutien UPPA-Tech

CSP
Soutien recherche Anglet et MdM

Instituts et Écoles

Pôle Formation
Fonction de Coordination

Responsable
Service Scolarité sciences Pau

Responsable
Service Soutien technique formation et recherche
Pau+Tarbes Anglet

Responsable
ED 211

Responsable
Service Scolarité sciences Anglet

Services Scolarités

Soutien technique formation et recherche

Pôle Ressources Finances et RH
Fonction de Coordination

Responsable

Service Financier et RH

Site d'Anglet

Responsable de site

CSP
Finances

Services Financiers

Services RH

Pôle Ressources Logistique & Numérique
Fonction de coordination

Responsable
Service Logistique sciences Pau

Responsable
Service Magasin Produits chimiques

Service Logistique sciences Anglet

CSP num./site

CSP log./site

Services Logistiques

Statuts du Collège Etudes Européennes et Internationales

Adoptés par le conseil du collège en sa séance du 4 octobre 2018 et approuvés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 11 octobre 2018, modifications adoptées par le conseil du collège le 25 octobre 2018.

Statuts modifiés par le conseil de collège réuni en séance plénière le 3 février 2022 et approuvés en conseil d'administration le 18 février 2022

Vu le code de l'éducation
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université

Le Collège Etudes Européennes et Internationales, désigné ci-après par « collège 2EI», est un regroupement de composantes de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Les présents statuts du collège, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlement intérieur de l'université, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège.

TITRE I – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU COLLEGE

SOUS-TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Implantation

Le collège 2EI est implanté sur les sites suivants :

- Site de Bayonne ;
- Site de Pau.

Son siège est à Bayonne, Campus de la Nive, 8 allée des platanes, 64115 Bayonne cedex.

Article 2 – Composantes internes

Le collège 2EI constitue un regroupement de composantes au sens de l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.
Le collège regroupe :

- des composantes internes de formation : l'IAE (institut au sens de l'article L.713-9 et L.713-1 2°), des départements au sens de l'article L.713-1 1° et l'école doctorale ED 481 ;

- des composantes internes de recherche : équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services et fédérations de recherche au sens de l'article L.713-1 1° ;
- des services administratifs sous la forme juridique de l'article D.714-77 (services généraux) ;

La liste des composantes internes qui constituent le collège est détaillée en Annexe.

Article 3 – Modalités d'appartenance au collège

Appartiennent au collège :

1. les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS de l'UPPA affectés au collège par arrêté du président et exerçant leurs activités au sein d'une ou plusieurs composantes internes définies dans l'article 2,
2. les chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens ou administratifs d'établissements publics hébergés dans un laboratoire relevant du périmètre du collège,
3. les usagers inscrits dans les formations relevant du périmètre du collège

Article 4 – Missions

Le collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche, d'innovation et de développement international déterminée par les conseils centraux de l'établissement.

Il assure la coordination de l'offre de formation et la liaison avec les unités de recherche qui lui sont rattachées.

Il met en œuvre cette politique en application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

A ce titre, il :

- exerce, à travers les enseignements dispensés par les unités de formation et les écoles et instituts qu'il regroupe, la transmission des connaissances et des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels ; veille à la cohérence de l'offre de formation allant de la licence au doctorat ;
- développe et valorise dans toutes les disciplines la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'innovation ; élabore et réalise les projets scientifiques et technologiques de recherche via les laboratoires ; contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche et de la culture scientifique ; veille au développement de l'innovation, du transfert des résultats de la recherche, de la capacité d'expertise et d'entrepreneuriat ;
- assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation en offrant notamment un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;
- promeut l'internationalisation de la formation et de la recherche ;
- contribue à la dynamique socio-économique et culturelle du territoire ;
- favorise et entretient des relations avec l'environnement socio-économique local dans le cadre de ses formations et de la recherche. A ce titre, le collège peut encourager le montage et le

développement de chaires ou de fondations en accord avec la politique générale de l'établissement.

Article 5 – Organisation

Pour conduire ses missions, le collège repose sur une organisation distinguant deux niveaux d'intervention :

- un niveau « licence » dont l'objectif est de proposer une offre de formation large répondant aux besoins du territoire. Il regroupe les composantes qui délivrent principalement des diplômes de licence et licences professionnelles.

- un niveau « master/doctorat/recherche/innovation » dont l'objectif est d'offrir des programmes d'enseignement et de recherche à visibilité nationale et internationale dans le cadre de priorités fixées par l'établissement et répondant notamment aux besoins du territoire. Il regroupe :
    - des composantes internes de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherches ou de services) ;
    - une composante interne de formation qui délivre des diplômes de master ;
    - l'IAE ;
    - l'école doctorale ED 481.

Article 6 – Gouvernance

Le collège 2EI est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par le conseil. Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « licence » ;
- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- un directeur adjoint en charge des activités de recherche, des activités de valorisation, des activités relevant des programmes d'investissement d'avenir (PIA) du niveau « master/doctorat/recherche/innovation ».

Le directeur, ses adjoints et le directeur administratif et financier constituent l'équipe de direction du collège.

L'équipe de direction s'appuie sur les comités de direction « licence » et « master/doctorat/recherche/innovation », instances consultatives regroupant les représentants et responsables des composantes internes au sens de l'article 2.

SOUS-TITRE II – LA DIRECTION DU COLLÈGE

Article 7 – Le Directeur

Article 7.1 – Mandat et élection

Article 7.1.1 - Mandat :

Le directeur est élu par les membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le mandat de directeur est de quatre ans renouvelable une fois. Le directeur exerce ses fonctions au siège du collège.

Les fonctions de directeur du collège sont incompatibles avec les fonctions de directeur de composante interne au collège.

En cas de vacance ou de démission du directeur, le président de l'université désigne un administrateur provisoire parmi les membres du collège définis au 1° et 2° de l'article 3 pour assurer, par intérim, la direction du collège jusqu'à l'élection de son successeur. Un successeur est élu dans les mêmes conditions jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence du directeur, il appartient à ce dernier de désigner celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 7.1.2 - Candidatures :

Les candidats appartiennent au corps des enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le directeur ou l'administrateur provisoire organise l'appel à candidature au moins 21 jours avant la date prévue pour l'élection et le président de séance convoque le conseil au moins 8 jours avant cette date.

Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit (elles doivent comporter le nom, le prénom, la qualité du candidat ; elles doivent être signées, datées et en exemplaire original). Elles doivent être accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat.

Les candidatures doivent être déposées ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de direction du collège 2EI au moins 8 jours francs avant la date de réunion du conseil devant procéder à l'élection.

La date retenue est la date de réception ou de dépôt au secrétariat du collège 2EI.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de

recevabilité de la candidature.

A l'issue du délai de dépôt des candidatures, le directeur administratif et financier du collège s'assure de l'éligibilité des candidats, qui est contrôlée par la direction des affaires juridiques.

La liste des candidats ainsi que les déclarations d'intention sont adressées à l'issue du délai de dépôt des candidatures aux membres du conseil.

Cette liste de candidats est également affichée au secrétariat de direction du collège 2EI à Bayonne et transmis à la direction de l'IAE pour affichage.

Les modalités d'élection du directeur sont définies à l'article 18.5.2.

Article 7.1.3 – Déroulement de la séance du conseil :

Les candidats à la direction du collège sont convoqués devant le conseil du collège.
La séance n'est pas publique.

Le doyen d'âge parmi les membres élus enseignants-chercheurs du conseil, hors candidats, assure la présidence de la séance.

Le secrétariat est assuré par le directeur administratif et financier du collège.

Un tirage au sort en début de séance détermine l'ordre de passage des candidats.
Chaque candidat dispose d'une durée maximum de 30 minutes de présentation.
S'il désire accompagner sa présentation d'un support visuel, le candidat devra en informer au préalable l'administration selon les modalités définies dans l'appel à candidature.

Le conseil peut décider que des questions pourront être posées contradictoirement à l'ensemble des candidats à l'issue de leur présentation. Dans ce cas, chaque candidat assiste aux présentations des autres candidats.

Le conseil peut également décider que chaque présentation sera suivie d'un temps de questions-réponses.
Dans tous les cas, la durée globale des questions-réponses ne pourra excéder deux heures.
A l'issue de la présentation de chacun des candidats et des questions-réponses, le conseil délibère sans la présence des candidats.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Après passage à l'isoloir, chaque votant dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement.

Toute suspension de séance, limitée à dix minutes et non comptabilisée dans le temps global, requiert l'accord à main levée de 20% au minimum des membres présents du conseil.

Afin de préserver le secret du scrutin, l'usage des téléphones, smartphones, ordinateurs portables ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit. Seule la personne en charge du bon déroulement de la séance (le directeur administratif et financier) peut y recourir.

Article 7.2 – Attributions du directeur

Le directeur du collège exerce une responsabilité politique sur l'ensemble du collège. Les décisions et arbitrages pris par le conseil du collège et son directeur s'appliquent à l'ensemble des composantes internes du collège.

Le directeur assure la direction du collège. A ce titre, il :

- impulse l'élaboration de la politique en matière de formation, de recherche, d'innovation et de développement à l'international du collège ;
- est responsable de l'administration générale du collège ;
- assure la liaison et la coordination avec la direction de l'université et à ce titre, il est membre du conseil des directeurs de composantes ;
- prépare et exécute le contrat d'objectifs et de moyens arrêté avec l'établissement ;
- conduit le dialogue de gestion avec le directeur de l'IAE, conformément au dialogue de gestion conduit avec le président. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et l'IAE. Les autres composantes peuvent également bénéficier, le cas échéant, de contrats d'objectifs et de moyens ;
- veille à la diffusion de toute information utile par tous les moyens appropriés et, notamment, transmet chaque semaine aux directeurs-adjoints les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- exerce toute compétence déléguée par le président de l'université.

Le directeur, au titre de la présidence du conseil du collège :

- assure la présidence du conseil du collège ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil, en lien avec les comités de direction ;
- présente chaque année devant le conseil d'administration et le conseil académique le rapport d'activité annuel du collège sur le fonctionnement du collège et la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur, au titre de la gestion financière et de la responsabilité hiérarchique :

- assure la préparation et l'exécution budgétaire ;
- définit et contrôle l'utilisation des locaux et leur bon entretien ;
- exerce la responsabilité de chef de service au sens de la réglementation, les chefs de service étant chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le directeur du collège exerce un pouvoir hiérarchique immédiat sur les personnels BIATSS affectés au sein du collège, à l'exception de ceux affectés à l'IAE, placés sous l'autorité hiérarchique immédiate du directeur de l'IAE.

Pour l'exercice de ses attributions, le président de l'université peut consentir au directeur du collège une délégation, dont il détermine le périmètre.

Article 8 – Les directeurs adjoints

Article 8.1 – Election

Le directeur est assisté par :

- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « licence »,
- un directeur adjoint en charge de la gestion pédagogique et administrative du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- un directeur adjoint en charge des activités de recherche, des activités de valorisation, des activités relevant des programmes d'investissement d'avenir (PIA) du niveau « master/doctorat/recherche/innovation ».

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil du collège sur proposition du directeur, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Les directeurs adjoints sont élus au scrutin secret pour une durée maximale de quatre ans. Leur mandat prend fin avec celui du directeur. Ils sont élus conformément aux dispositions de l'article 18.5.1 des présents statuts.

En cas de vacance ou de démission, un successeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.2 – Attributions des directeurs adjoints

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans ses missions.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « licence » a entre autres pour mission :

- d'accompagner les composantes internes pour mettre en œuvre une offre de formation de qualité ;
- d'assurer, en lien avec le directeur adjoint en charge des études au niveau « master/doctorat/recherche/innovation », la cohérence de l'offre de formation entre le niveau « licence » et le niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- de favoriser les actions en faveur de la formation tout au long de la vie (FTLV), de la formation à distance, de la rénovation des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations ;
- d'impulser une politique de participation active des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes, les services communs de l'université et la direction du collège ;
- de réunir et s'appuyer sur le comité de direction du niveau « licence » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes ;
- de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique.

Le directeur adjoint en charge des études au niveau « master/doctorat/ recherche/innovation » a entre autres pour mission :

- d'accompagner les composantes de formation internes pour mettre en œuvre une offre de formation spécialisée, adossée à la recherche et aux besoins des acteurs socio-économiques ;
- d'assurer, en lien avec le directeur adjoint en charge des études au niveau Licence, la cohérence de l'offre de formation entre le niveau « licence » et le niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- de favoriser les actions en faveur de la FTLV, de la formation à distance, de la rénovation des pratiques pédagogiques et de l'internationalisation des formations ;
- d'impulser une politique de participation active des chercheurs des organismes de recherche et des chercheurs de la R&D privée dans les formations ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes, les services communs de l'université et la direction du collège ;
- de réunir et s'appuyer sur le comité de direction restreint au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes de formation ;
- de favoriser la visibilité des formations auprès des publics visés et les liens avec le monde socio-économique.

Le directeur adjoint en charge de la recherche et de l'innovation au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » a entre autres pour mission :

- d'accompagner les composantes internes pour mettre en œuvre leur stratégie ainsi que celle fixée par l'établissement en matière de recherche, de transfert de technologie et de développement de relations internationales structurées ;
- de coordonner, avec les directeurs adjoints en charge des études une politique de participation active des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les formations ;
- de coordonner une offre de formation continue s'appuyant sur les compétences des unités de recherche ;
- de favoriser la visibilité des composantes de recherche, l'activité de recherche partenariale et la diversification des guichets pour la recherche sur projet ;
- d'assurer la liaison entre les composantes internes, les services communs de l'université et la direction du collège ;
- de réunir et s'appuyer sur le comité de direction restreint au niveau « master/doctorat/recherche/innovation » pour toute question nécessitant un avis des responsables des composantes internes liées à la recherche et à l'innovation ;

Article 8. 3 – Chargé de mission à l'international

Un chargé de mission à l'international est nommé par le directeur du collège en concertation avec les directeurs adjoints.

Le chargé de mission a pour fonction de :

- développer et favoriser la mobilité entrante et sortante des étudiants et des enseignants ;
- renforcer les partenariats existants, favoriser la mise en place de doubles diplômes, des diplômes conjoints et les co-tutelles de thèse ;
- contribuer, en concertation avec les directeurs adjoints, à la mise en place de formations internationales.

Article 9 – L'équipe de direction du collège et le bureau

L'équipe de direction du collège est constituée du directeur, des directeurs adjoints, et du directeur administratif et financier du collège. Elle administre le collège.

L'équipe de direction se réunit régulièrement en bureau sur convocation du directeur. Le directeur de l'IAE en est membre de droit. Le chargé de mission à l'international y est associé pour les questions qui le concernent.

SOUS-TITRE III – LE CONSEIL DU COLLÈGE

Article 10 – Composition

Le conseil est composé de 24 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 4 représentants des usagers :
    - 2 représentants du niveau « licence » ;
    - 1 représentant du niveau « master » ;
    - 1 représentant des doctorants.

- 4 personnalités extérieures :
    - 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine ;
    - 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Basque ;
    - 1 représentant des activités socio-économiques, à savoir un représentant des établissements scolaires ;
    - 1 personnalité désignée à titre personnel. Elle est désignée par le conseil à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Dans l'hypothèse où le directeur du collège n'est pas élu parmi les membres élus du conseil, il est membre du conseil avec voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont membres de droit avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où les directeurs adjoints du collège ne sont pas élus parmi les membres élus du conseil, ils sont membres du conseil avec voix consultative.

Les directeurs des composantes internes du collège (CIR et CIF), sont invités par le directeur à participer aux séances du conseil avec voix consultative, lorsqu'un point à l'ordre du jour du conseil traite spécifiquement de leur composante.

Les directeurs des services communs sont consultés et peuvent être entendus sur leurs demandes par le conseil du collège sur toute question concernant le périmètre de leur service.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du collège peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 - Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Afin de recaler le calendrier électoral contrarié par la crise sanitaire et de garantir ainsi la cohérence et la bonne organisation du scrutin, le mandat des usagers, pour l'année 2022, est raccourci afin que le renouvellement des mandats des usagers intervienne en même temps que celui des personnels (mars 2022).

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des membres du conseil.

Article 12 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.

Article 13 - Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers

1° Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (SSH, 2EI, STEE).

2° Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil du collège et pour le conseil de l'IAE.

3° La qualité d'électeur des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans un collège (SSH, 2EI, STEE) s'apprécie par rapport à l'affectation de l'agent à ce collège (SSH, 2EI, STEE) déterminée par arrêté du président.

4° Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste veille à une représentation équilibrée des secteurs disciplinaires et de chaque site du collège tel que défini à l'article 1er.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

5° Pour les élections des représentants des professeurs et personnels assimilés, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, des personnels BIATSS :

- Chaque liste est composée pour moitié de personnels appartenant à l'institut interne du collège et pour moitié de personnels hors institut interne ;

- Chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux sites géographiques ;

- Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions fixées ci-dessus.

Article 14 - Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les quatre personnalités extérieures sont désignées conformément aux présents statuts et aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L.719-3 et des articles D.719-41 à D.719-47-4.

Les personnalités extérieures sont composées d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 15 – Délégué au vice-président étudiant

Parmi les quatre représentants élus des usagers, un délégué au vice-président étudiant est élu par les étudiants élus du conseil du collège. En cas de partage égal des voix, le vice-président étudiant désigne le délégué du collège considéré.

Article 16 - Attributions du conseil siégeant en formation plénière

En formation plénière, le conseil délibère, après passages éventuels dans ses commissions ou comités de direction, et sous réserve des dispositions tant législatives que réglementaires en vigueur et des statuts de l'université, sur toutes questions qui concernent les affaires du collège.

Le conseil du collège est un organe décisionnaire.

Au titre de ses pouvoirs propres, il :

- impulse, définit, coordonne et pilote ses actions et ses projets en matière de formation, de recherche et de valorisation. Ceux-ci s'établissent notamment dans le cadre des orientations et avec les ressources définies par le contrat d'objectifs et de moyens;
- adopte le contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'université et le collège avant son approbation par le conseil d'administration de l'université ;
- coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre de formation et son évaluation ;
- adopte le rapport d'activité annuel du collège ;
- élit le directeur du collège ;
- élit les directeurs adjoints sur proposition du directeur ;
- adopte ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
- approuve son règlement intérieur et ceux de ses composantes internes de formation et de recherche dans le respect des règles générales fixées par la commission de la recherche s'agissant des règles de fonctionnement des laboratoires~~-~~;
- détermine sa structuration interne ;
- institue toute commission consultative nécessaire au bon fonctionnement du collège et à la coordination des composantes regroupées ;
- vote le budget initial du collège qui agrège le budget propre intégré de l'IAE, d'une part, et des centres de dépenses des autres composantes, d'autre part ;
- établit les besoins et les priorités du collège en termes de recrutement, le cas échéant, sur la base des avis des conseils des instituts et écoles, sur proposition du directeur et du comité de direction mixte ;
- approuve les contrats d'objectifs et de moyens passés entre le collège et l'IAE et, le cas échéant les autres composantes internes, à la suite du dialogue de gestion conduit par le directeur du collège.

Au titre de la délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, le conseil du collège, exclusivement sur son périmètre :

- adopte la répartition des moyens (en termes de masse salariale, de fonctionnement et d'investissement) alloués entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion ;
- définit la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- approuve les statuts des composantes et composantes internes (à l'exclusion des statuts du collège), après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières. Si le conseil du collège n'approuve pas, à l'issue de deux délibérations, les statuts adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances (MCC), sous réserve des règles relatives aux examens adoptées par la CFVU et figurant dans la charte des examens.

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique dans les meilleurs délais des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Le conseil du collège est un organe consultatif. A ce titre, il :

- est consulté sur les éléments du volet recherche et formation du projet d'établissement qui relèvent de son périmètre. Pour cela, d'une part, il est consulté dans la phase amont

de l'élaboration du contrat d'établissement et, d'autre part, il est chargé du suivi de la mise en œuvre du contrat d'établissement et des indicateurs ;
- émet un avis, avant passage en conseil académique, sur les orientations des politiques de formation et de recherche ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes relevant de son périmètre ;
- émet un avis sur les demandes de création et d'accréditation pour les diplômes d'université relevant de son périmètre ;
- examine et émet un avis sur le programme d'actions de formation permanente ou par alternance du collège ;
- est consulté sur la politique de valorisation ;
- émet, à la demande du directeur, un avis sur les conventions relevant exclusivement de son périmètre avant approbation par les instances de l'université ;
- émet, à la demande du directeur, un avis sur les demandes de subvention des associations étudiantes ;
- se prononce sur toute question que lui soumettent le directeur du collège, le conseil d'administration ou le conseil académique ;
- formule des propositions, avis ou vœux aux conseils de l'université.

Article 17 - Attributions du conseil siégeant en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sous réserve des procédures et des compétences du conseil académique restreint pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil du collège émet un avis notamment sur :
- les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, avant passage en conseil d'administration restreint ;
- les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs, après avis du directeur de l'IAE lorsque ces décisions le concerne ;
- les propositions individuelles d'attribution de primes et décharges des enseignants et enseignants-chercheurs, après avis des directeurs et du conseil de l'IAE lorsque ces décisions le concerne.

Ne siègent au conseil réuni en formation restreinte que les membres d'un rang au moins égal à celui des intéressés. Ce conseil se réunit en session extraordinaire à l'initiative du directeur ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil siégeant en formation restreinte.

Article 18 – Fonctionnement du conseil

Article 18.1 – Réunion

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres adressée au directeur.

Les convocations aux séances du conseil sont adressées aux membres par voie électronique, au moins sept jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le directeur et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.
Toutefois, en cas de nécessité, ces documents qui l'accompagnent peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour peut être proposée au directeur.
Un point à l'ordre du jour est ajouté en cas de demande écrite formulée par un quart des membres du conseil en exercice formulée au moins 10 jours avant la date de la séance.

Des personnes non membres du conseil peuvent être invitées, es qualités, par le directeur en fonction de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du directeur, le conseil est présidé par un membre de la direction du collège désigné par le directeur.

Article 18.2 - Visioconférence

Le recours à la visioconférence est autorisé pour toute réunion du conseil, exception faite de l'élection du directeur du collège. Celui-ci peut aussi décider, en fonction de l'importance du jour, de rendre obligatoire la présence des membres du conseil. Dans ce cas, la convocation mentionne l'impossibilité de recourir pour cette séance à la visioconférence.

Dans les autres situations et en cas de nécessité, un membre du conseil dûment convoqué, peut, sur demande écrite adressée au directeur 48 heures avant la séance, demander à participer à la séance en visioconférence dans les locaux de l'université.

Conformément à la règlementation, le membre qui assiste à la visioconférence doit être identifiable et doit s'engager à préserver la confidentialité des débats (notamment en s'assurant qu'aucune personne non membre du conseil ne puisse accéder à la salle occupée à cette fin) en raison du caractère non public du conseil.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par visioconférence par le conseil s'effectuent selon les mêmes modalités que celles applicables aux débats et échanges sur le lieu de réunion principale.

En l'absence de procuration fournie au préalable, le membre assistant au conseil en visioconférence ne peut pas participer au vote à bulletin secret décidé en cours de séance.

Article 18.3 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de conseil est rédigé par un secrétaire désigné par le président de séance.

Le projet de procès-verbal est transmis, par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit.
Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil.

Article 18.4 - Commissions

Afin d'assister le conseil dans ses missions, une ou plusieurs commissions peuvent être créées à l'initiative du directeur du collège et approuvées à la majorité absolue des membres du conseil.

Leur composition et leurs attributions sont alors déterminées par le conseil.

Article 18.5 - Quorum et modalités de vote

Article 18.5.1 – Délibérations spécifiques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux délibérations portant sur :

- l'adoption ou la modification des statuts du collège avant approbation par le conseil d'administration ;
- l'élection des directeurs adjoints ;
- l'adoption du contrat d'objectif et de moyens passé avec l'université avant son approbation par le conseil d'administration ;
- l'approbation des contrats d'objectifs et de moyens avec les composantes internes ;
- le vote du budget initial ;
- le vote des propositions de recrutement dans le cadre de la campagne d'emplois de l'établissement votée par le conseil d'administration ;
- la création, la composition et les attributions des commissions visées à l'article 18-4 ;

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18.5.2 – Délibérations pour l'élection du directeur

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil du collège disposant d'une voix délibérative.
Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Tel que mentionné à l'article 7.1.2 des présents statuts, le directeur est élu par les membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou tous autres personnels assimilés, qui sont affectés au collège.

Dans le cas où aucun candidat n'a été élu à l'issue de cinq tours de scrutin, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil.

Dans le cas où aucun candidat ne réunirait la majorité requise au bout de trois séances du conseil, il sera procédé à l'organisation d'une nouvelle élection du directeur. A cette fin, un nouvel appel

à candidatures devra être lancé dans le délai de 30 jours ouvrables dans les conditions fixées par le directeur ou l'administrateur provisoire.

Article 18.5.3 – Autres délibérations

. 18-5-3-1 : Quorum

Les délibérations du conseil sont valides si le nombre de membres en exercice présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres en exercice du conseil de collège disposant d'une voix délibérative.
Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir de nouveau sans condition de délai. Les délibérations du conseil seront dans ce cas valides quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

. 18-5-3-2 : Majorité

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de l'application des dispositions concernant les délibérations spécifiques (article 18-5-1) et l'élection du directeur (article 18-5-2)

En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Article 18.5.4 – Procurations – dispositions communes

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.
Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, celle-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil.
En cas d'empêchement d'une personnalité extérieure désignée par les collectivités locales, institutions et organismes, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'une personnalité extérieure titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement pour un étudiant titulaire, il appartient au suppléant qui lui est associé de siéger.
En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, il est possible de donner procuration à un autre membre du conseil.

Les procurations doivent parvenir au secrétariat de direction 48 h avant la date du conseil.

SOUS-TITRE IV – LES COMITES DE DIRECTION

Article 19 – Le comité de direction « licence »

Article 19.1 – Composition

Le comité de direction « licence » comprend :

- le directeur du collège ;
- le directeur adjoint en charge du niveau « licence » ;
- les responsables des composantes internes de formation de niveau « licence »~~.~~;
- le chargé de mission à l'international et le directeur adjoint en charge des questions pédagogiques du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » lorsqu'est évoquée toute question relative à leurs attributions.

Le directeur administratif et financier, ainsi que le responsable de la scolarité licence du collège participent aux réunions du comité de direction.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de direction peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 19.2 – Attributions

Le comité de direction est une instance consultative de concertation, de coordination et de proposition. Il se réunit à l'initiative du directeur ou du directeur adjoint au moins une fois par an.

Il assiste le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Il consulte et coordonne les composantes internes de formation. Il évoque toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des formations du niveau « licence ». A ce titre notamment, il :

- élabore les cahiers des charges des maquettes des formations du collège, dans le respect des règles définies par la CFVU ;
- élabore la stratégie et les besoins d'ouverture et/ou de fermeture des formations et des UE et la politique de mutualisation entre les licences ;
- fixe les seuils d'ouverture des groupes de TD et des UE et en vérifie l'application ;
- participe au développement des formations en alternance.

Article 20 – Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation »

Article 20.1 – Composition

- #### Article 20.1.1 – Le comité de direction plénier

Le comité de direction « master/doctorat/recherche/innovation » comprend :

- le directeur du collège ;
- les directeurs adjoints en charge du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- le directeur de l'IAE ;
- 2 représentants des formations de master de l'IAE dispensées sur le site de Pau ;
- 2 représentants des formations de master de l'IAE dispensées sur le site de Bayonne ;
- 2 représentants des formations de master ne relevant pas du périmètre de l'IAE ;
- 2 représentants du CREG ;
- 2 représentants du CDRE ;
- 1 représentant d'IKER ;
- 1 représentant commun en charge des réseaux européens et transfrontaliers et désigné conjointement par les laboratoires ;
- le chargé de mission à l'international et le directeur adjoint en charge du niveau « licence » lorsqu'est évoquée toute question relative à leurs attributions.
- le directeur de l'école doctorale correspondante.

Le directeur administratif et financier du collège, ainsi que le responsable de la scolarité master, participent aux réunions du comité de direction.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de direction peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

- #### Article 20.1.2 Le comité de direction en formation restreinte

En formation restreinte à la formation (MD), le comité de direction est composé :

- du directeur du collège ;
- du directeurs adjoints en charge de la gestion pédagogique du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- du directeur de l'IAE ;
- des 2 représentants des formations de master de l'IAE dispensées sur le site de Pau ;
- des 2 représentants des formations de master de l'IAE dispensées sur le site de Bayonne ;
- des 2 représentants des formations de master ne relevant pas du périmètre de l'IAE ;

- du chargé de mission à l'international et du directeur adjoint en charge du niveau « licence » lorsqu'est évoquée toute question relative à leurs fonctions.

En formation restreinte à la recherche (DR), le comité de direction est composé :

- du directeur du collège ;
- du directeur adjoint en charge de la recherche du niveau « master/doctorat/recherche/innovation » ;
- des 2 représentants du CREG ;
- des 2 représentants du CDRE ;
  du représentant d'IKER ;
- du représentant commun en charge des réseaux européens et transfrontaliers et désigné conjointement par les laboratoires ;
- du chargé de mission à l'international lorsqu'est évoquée toute question relative à ses attributions.

Article 20.2 – Attributions

• Article 20.2.2 Attributions du comité en formation plénière

Le comité de direction est une instance consultative de concertation, de coordination et de proposition. Il se réunit à l'initiative du directeur ou de ses directeurs adjoints au moins une fois par an.

Il assiste le directeur du collège pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil du collège, ainsi que pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

• Article 20.2.3 Attributions du comité en formation restreinte à la formation

Il se réunit à l'initiative du directeur adjoint en charge de la formation au moins une fois par an.

Il consulte et coordonne les composantes internes de formation de niveau master. Il évoque toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des formations du niveau master. A ce titre notamment, il :

- élabore les cahiers des charge des maquettes des formations du collège, dans le respect des règles définies par la CFVU ;
- élabore la stratégie et les besoins d'ouverture et/ou de fermeture des formations et des UE et la politique de mutualisation entre les masters ;
- fixe les seuils d'ouverture des groupes de TD et des UE et en vérifie l'application ;
- participe au développement des formations en alternance.

• Article 20.2.4 Attributions du comité en formation restreinte à la recherche

Il se réunit à l'initiative du directeur adjoint en charge de la recherche au moins une fois par an.

Il évoque toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de sa politique scientifique intéressant ses champs disciplinaires, en tenant compte de la dimension européenne et internationale du collège et des ressources et activités existantes. Notamment à ce titre, il :

- assure la liaison avec la commission de la recherche de l'établissement et le CAC sur toute question intéressant ses champs disciplinaires ;
- émet un avis sur les réponses aux appels à projet et les demandes de moyens et de subventions des différentes laboratoires qui le composent.

Article 21 – Le comité de direction mixte

Article 21.1 – Composition

Le comité de direction mixte est réuni à la demande du directeur du collège. Il comprend :

- le directeur du collège, les directeurs adjoints, le chargé de mission à l'international lorsqu'est évoquée toute question relative à ses attributions et le directeur de l'IAE ;
- les directeurs et les représentants des composantes internes de formation et de recherche.

En fonction de l'ordre du jour, la commission mixte peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le directeur administratif et financier du collège participe aux réunions des comités de direction.

Article 21.2 – Attributions

Le comité de direction mixte :

- contribue à la préparation, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens du collège ;
- assure la coordination des niveaux « licence » et « master/doctorat/ recherche/innovation » dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- identifie les besoins de recrutement dans le cadre des politiques d'emplois permanents et non permanents ;
- détermine les profils de poste des enseignants-chercheurs, enseignants et tous autres personnels assimilés à partir des contributions des directeurs adjoints ;
- et préparent la répartition des moyens dans le cadre du projet de budget.

SOUS-TITRE V – LES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

Article 22 – Le COM pluriannuel avec l'établissement

Pour l'accomplissement de ses missions, le collège conclut un contrat d'objectifs et de moyens qui traduit le dialogue de gestion mené par le président de l'université.

Le contrat d'objectifs et de moyens définit, d'une part, la contribution des différents opérateurs à la réalisation de la stratégie et des politiques publiques de l'université et, d'autre part, les objectifs de développement des collèges.

Il offre une visibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective au sein de l'établissement et constitue le support pour la répartition annuelle des moyens d'établissement dans le cadre du débat d'orientation budgétaire fixé par le conseil d'administration. Sous une forme pluriannuelle, il établit le programme prévisionnel de répartition des moyens dédiés, notamment en termes de moyens humains, financiers et d'investissement dans le respect des équilibres financiers de l'établissement.

L'exécution du contrat d'objectifs et de moyens fait l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion du dialogue de gestion. Une présentation du bilan du contrat d'objectifs et de moyens de chaque collège est faite annuellement devant le conseil d'administration et le conseil académique.

Article 23 – Le COM pluriannuel avec l'IAE

Le directeur du collège conduit à son tour le dialogue de gestion avec le directeur de l'IAE, conformément au dialogue de gestion mené par le président. Ce dialogue prend également la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le collège et l'IAE.

Ce contrat d'objectifs et de moyens retrace les emplois alloués par l'établissement dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l'institut, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et de recherche et la participation aux charges communes de l'établissement, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens du collège et des grands équilibres de l'établissement.

Le contrat d'objectifs et de moyens passé entre le collège et l'institut est signé par les directeurs du collège et de l'institut. Il est contresigné par le président de l'université.

Article 24 – Autres contrats d'objectifs et de moyens

A sa demande ou celle du directeur de collège, toute composante interne du collège peut bénéficier d'un contrat approuvé par le conseil du collège.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNNEMENT DES COMPOSANTES INTERNES DU COLLEGE

Article 25 – Statuts des composantes L.713-9 et de recherche

Les composantes internes de formation L713.9 disposent de statuts propres, compatibles à ceux du collège. **Eu égard à la nécessité de synchroniser le calendrier électoral des composantes internes**

avec celui du collège auquel elles appartiennent, les mandats des représentants des personnels et des usagers des composantes L713-9 sont renouvelés en même temps que ceux du collège.

Les composantes internes de recherche disposent de règlements intérieurs compatibles aux statuts du collège et aux règles de fonctionnement des laboratoires qui sont fixées par la commission de la recherche.

L'IAE dispose d'un laboratoire d'appui avec lequel elle a un lien privilégié. Le laboratoire d'appui est le CREG.

Article 26 – Les règles de fonctionnement des composantes internes

Article 26-1 : Les Composantes internes de formation de niveau licence

Les composantes internes de formation de niveau licence établissent des règlements intérieurs sur les principes suivants :

- La composante interne de formation « licence » est organisée en secteurs disciplinaires et en année de formation. Chaque secteur disciplinaire est placé sous la responsabilité d'un directeur, membre de droit du comité de direction de niveau licence. Le directeur de département et le responsable d'année sont désignés parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du secteur disciplinaire ;
- Les CIF licence bénéficient d'un règlement intérieur qui indique :
    - Les modalités de désignation du directeur de la CIF et des responsables d'année, la durée de mandat et leurs missions ;
    - Les modalités d'animation de la CIF, les moyens de coordination mis en œuvre.
- Les missions des responsables disciplinaires incluent notamment l'encadrement des personnels BIATSS en soutien aux formations relevant de leur secteur disciplinaire.
- Les conseils de perfectionnement sont présidés par le directeur de la CIF. Le directeur adjoint en charge du niveau licence est invité~~s~~ auxdits conseils.

Les règlements intérieurs des CIF sont adoptés par le conseil du collège.

Article 26-2 : Les Composantes internes de formation de niveau master

La composante interne de formation « Master » réunit une ou plusieurs mentions de masters. Elle établit des règlements intérieurs qui indiquent :

- La liste des mentions concernées et leurs disciplines majeures ;
- Les modalités de désignation des représentants membre du comité de direction master, la durée de leur mandat et leurs missions ;
- Les modalités d'animation de la CIF et les moyens de coordination mis en œuvre.

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le responsable ou les co-responsables de formation. Le directeur adjoint en charge de la pédagogie du niveau master-doctorat, est invité auxdits conseils.

TITRE III– AUTRES DISPOSITIONS DU COLLÈGE

Article 27 - Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont proposées à l'initiative du directeur ou du tiers au moins des membres du conseil ayant voix délibérative. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Les statuts et les modifications qui y sont apportées sont adoptés par le conseil à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

ANNEXE
Liste des composantes internes de recherche (CIR) et des composantes internes de formation (CIF)

NIVEAU	COMPOSANTES ET STATUTS	CHAMPS DISCIPLINAIRES / STRUCTURES LABORATOIRES

LICENCE	Composantes Internes de Formation (CIF) L713-1 1°	Champs disciplinaires
	Licences	Droit
		Eco/Gestion
		Lettres Modernes
		Etudes Basques
		RI (à venir)
MDRI	Composantes Internes de Formation (CIF) L713-9	Structures
	Institut d'Administration des Entreprises	Master IAE Pau
		Master IAE Bayonne
	Composantes Internes de Formation (CIF) L713-1 1°	
	Masters	Masters EEI Bayonne
	Ecole doctorale ED 481	Sciences Sociales et Humanités
	Composantes Internes de Recherche (CIR)	Laboratoires
		IKER
		LIREM
		CDRE

ANNEXE
Liste des unités et tutelles

Collège Etudes Européennes et Internationales (EEI)						
DS	**NUM**	**LABEL**	**Code RNSR**	**LIBELLE**	**SIGLE**	**TUTELLES**
7	*481*	***ED***		***SCIENCES SOCIALES ET HUMANITES***	**ED481**	*UPPA*
6	5478	**UMR**	**199911943R**	**IKER - CENTRE DE RECHERCHE SUR LA LANGUE ET LES TEXTES BASQUES** Bordeaux Montaigne (principal)	**IKER**	UPPA / U. Bordeaux Montaigne / CNRS
7	3004	**EA**	**199914321A**	**CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHES EUROPEENNES** (CDRE)	**CDRE**	UPPA
7	4580	**EA**	**201119390H**	**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES EN GESTION** (CREG)	**CREG**	UPPA

Unités associées à l'UPPA et dans le périmètre de l'ED481						
7	5115	**UMR**	**199611800Y**	**LES AFRIQUES DANS LE MONDE** (LAM) IEP BORDEAUX (principal)	**LAM**	IEP BORDEAUX / CNRS
6	3971	**EA**	**200515229L**	**CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE EXPERIENCE RESSOURCES CULTURELLES ÉDUCATION** (EXPERICE)	**EXPERICE**	PARIS 13 & PARIS 8
7	4601	**EA**	**En attente**	**Institut de Sciences Criminelles et de la Justice (ISCJ)**	**ISCJ**	Université de Bordeaux

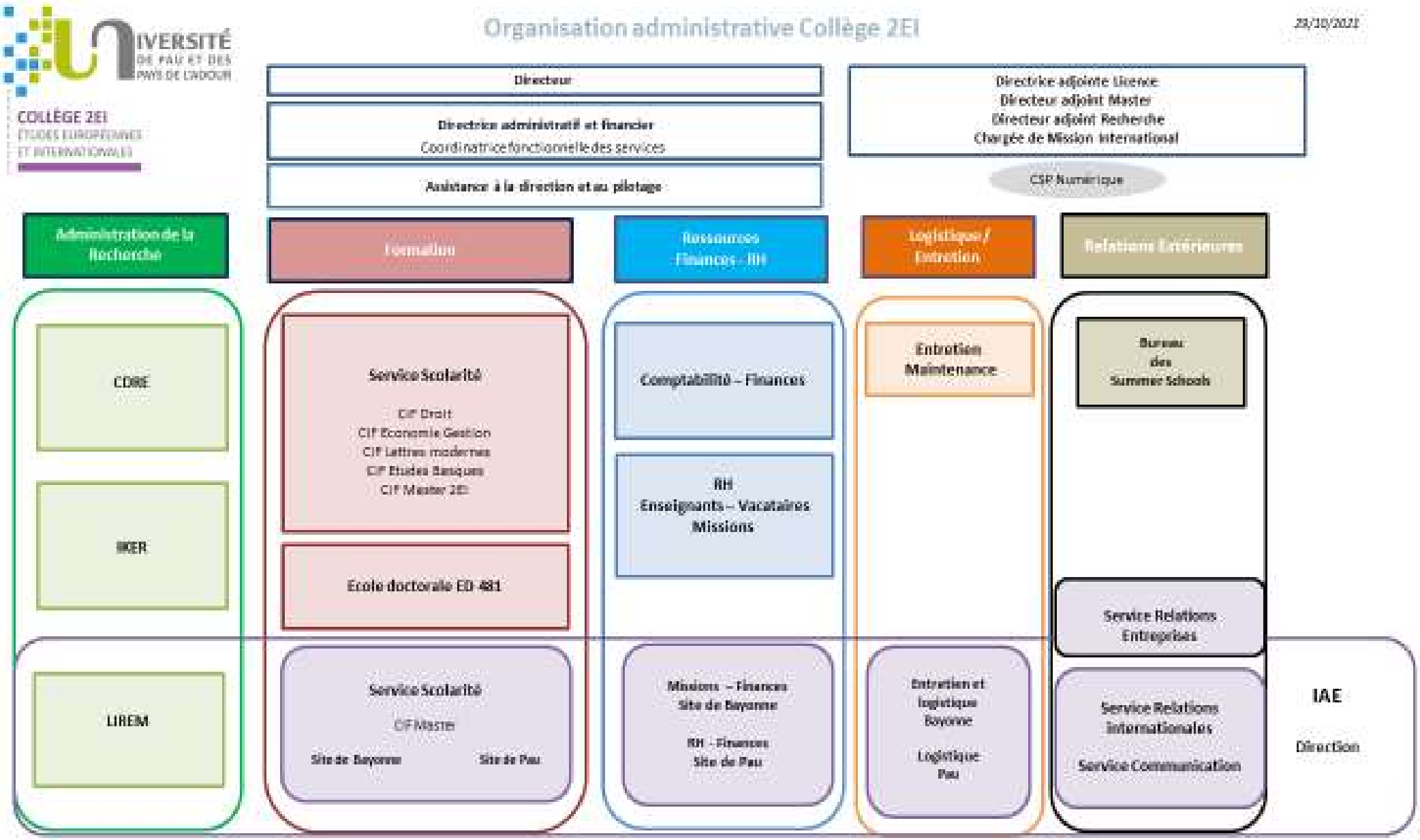
UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
COLLÈGE 2EI
ÉTUDES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES
Organisation administrative Collège 2EI
29/10/2021
Directeur
Directrice administratif et financier
Coordinatrice fonctionnelle des services
Assistance à la direction et au pilotage
Directrice adjointe Licence
Directeur adjoint Master
Directeur adjoint Recherche
Chargée de Mission International
CSP Numérique
Administration de la Recherche
Formation
Ressources Finances - RH
Logistique / Entretien
Relations Extérieures
CDRE
IKER
LIREM
Service Scolarité
CIF Droit
CIF Economie Gestion
CIF Lettres modernes
CIF Etudes Basques
CIF Master 2EI
Ecole doctorale ED 481
Service Scolarité
CIF Master
Site de Bayonne
Site de Pau
Comptabilité – Finances
RH
Enseignants – Vacataires
Missions
Missions – Finances
Site de Bayonne
RH - Finances
Site de Pau
Entretien
Maintenance
Entretien et logistique Bayonne
Logistique Pau
Bureau des Summer Schools
Service Relations Entreprises
Service Relations Internationales
Service Communication
IAE
Direction